



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2017-09-007

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2017-08-01-007 - Décision n° 2017-DD41-0031 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (2 pages) Page 6
- 41-2017-08-01-008 - Décision n° 2017-DD41-0032 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (2 pages) Page 9
- 41-2017-08-01-009 - Décision n° 2017-DD41-0033 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à BLOIS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) (2 pages) Page 12
- 41-2017-08-01-010 - Décision n° 2017-DD41-0036 portant fixation de la tarification applicable en 2017 à la Structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) de BLOIS géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD) (2 pages) Page 15

DDCSPP

- 41-2017-09-11-001 - KM_364e-20170911111015 (2 pages) Page 18
- 41-2017-09-11-004 - KM_364e-20170913085605 (2 pages) Page 21

DDFiP

- 41-2017-09-01-013 - DDFiP 41 : décision de délégation de signature de délais de paiement du comptable de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017 (1 page) Page 24
- 41-2017-09-01-016 - DDFiP 41 : Délégation de signature de mandataire spécial de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017 (1 page) Page 26
- 41-2017-09-01-017 - DDFiP 41 : Délégation de signature du chef du service comptable du SIP de Blois (1 page) Page 28
- 41-2017-09-01-018 - DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable du SIP de Blois en matière de contentieux et de gracieux au 01 09 2017 (4 pages) Page 30
- 41-2017-09-01-014 - DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de décisions gracieuses du comptable de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017 (2 pages) Page 35
- 41-2017-09-01-015 - DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017 (4 pages) Page 38

DDFiP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2017-09-01-010 - DDFiP 41: délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Saint-Aignan à M Carrot Fabrice, à compter du 1er septembre 2017 (2 pages) Page 43

DDFiP41

- 41-2017-09-12-009 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière domaniale accordée par M Christian LE BUHAN à Mrs WYBOUW et AUBRY à compter du 1er septembre 2017 (1 page) Page 46

41-2017-09-01-021 - délégation de signature accordée par M Théodore N'DARATA responsable de la trésorerie de MER à M Frédéric LEMOINE à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 48
41-2017-09-12-008 - Délégation de signature accordée par M Christian LE BUHAN DDFIP 41 aux agents EDR à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 51
41-2017-09-01-019 - Délégation de signature accordée par M Dominique VALENTIN Responsable du SIE Vendôme au profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 53
41-2017-09-14-003 - Délégation de signature accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de CONTRES au profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 58
41-2017-09-14-005 - délégation de signature accordée par Mme Martine TRUCHOT responsable de la trésorerie de Montoire au profit de ses agents à compter du 14 septembre 2017 (2 pages)	Page 61
41-2017-09-01-020 - délégation de signature accordée par Mme Stéphanie POTHET Responsable du SIP de Romorantin au profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017 (4 pages)	Page 64
41-2017-09-06-005 - Délégation de signature AMR-MD accordée par M Dany BOUIN Responsable du SIE de Romorantin à ses agents à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 69
41-2017-09-14-004 - Délégation de signature AMR-MD accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de CONTRES au profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 71
41-2017-09-06-004 - Délégation générale de signature accordée par M Dany BOUIN Responsable du SIE de Romorantin à ses agents à compter du 1er septembre 2017 (3 pages)	Page 73
41-2017-09-12-010 - délégation générale de signature accordée par M LE BUHAN DDFIP 41 au responsable du pôle gestion publique et à ses adjoints au 1er septembre 2017 (1 page)	Page 77
41-2017-09-12-007 - délégation signature accordée par M LE BUHAN DDFIP 41 aux agents de la division des affaires juridiques à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 79
41-2017-09-12-012 - délégations spéciale de signature accordée par M LE BUHAN DDFIP 41 au profit des agents du pôle de gestion publique à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 82
41-2017-09-12-011 - délégations spéciales de signature accordée par M LE BUHAN DDFIP 41 aux agents du pôle pilotage ressources (PPR) à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 85
41-2017-09-12-013 - liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de cx et gx accordée par M LE BUHAN DDFIP 41 à compter du 1er septembre 2017 (2 pages)	Page 88

41-2017-09-12-005 - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M Xavier GRIDAINE responsable du Pôle Pilotage Ressources (PPR) sphère budget à ses agents à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 91
41-2017-09-12-006 - subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée par M Xavier GRIDAINE responsable du Pôle Pilotage Ressources (PPR) sphère ressources humaines à ses agents à compter du 1er septembre 2017 (1 page)	Page 93
DDT	
41-2017-09-05-001 - Arrêté préfectoral DDT-SUA portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n° 041151170001 (2 pages)	Page 95
41-2017-09-04-001 - Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol à Orchaie commune déléguée de Valencisse (4 pages)	Page 98
41-2017-09-05-003 - Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montoire-sur-Loir (6 pages)	Page 103
41-2017-09-04-002 - Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Le Chenon à Villeherviers (4 pages)	Page 110
DDT 41	
41-2017-09-08-003 - AP du 8 septembre 2017 restrictions sécheresse (14 pages)	Page 115
41-2017-09-01-005 - Arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 relatif aux restrictions sécheresse (14 pages)	Page 130
41-2017-09-05-002 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) (1 page)	Page 145
41-2017-09-01-012 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) (1 page)	Page 147
41-2017-09-04-003 - Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) - (1 page)	Page 149
41-2017-09-07-001 - KM_C284e-20170907102111 (2 pages)	Page 151
41-2017-09-08-009 - AP portant désignation des membres du Comité Technique de la DDT (2 pages)	Page 154
41-2017-09-12-004 - Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la DDT 41 (3 pages)	Page 157
DIRECCTE	
41-2017-09-06-001 - Microsoft Word - decla mongarde.doc (1 page)	Page 161
PREF 41	
41-2017-09-12-002 - AP CAMERAS INDIVIDUELLES PM VILLE DE BLOIS (2 pages)	Page 163
41-2017-09-08-004 - Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de scrutin sénatoriales du 24 septembre 2017 (2 pages)	Page 166
41-2017-09-14-006 - Arrêté mettant en demeure Maître Hubert LAVALLART de régulariser la situation administrative du site précédemment exploité par Monsieur Joël AMIRAULT à SAINT-AMAND-LONGPRE. (2 pages)	Page 169

41-2017-09-15-001 - Arrêté n°17-208 donnant délégation de signature à M. Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest (14 pages)	Page 172
41-2017-09-12-001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Powerade Chrono classic" le samedi 16 septembre 2017 (5 pages)	Page 187
41-2017-09-14-002 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée "Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes" le 24 septembre 2017 (5 pages)	Page 193
41-2017-09-08-001 - Arrêté portant autorisation de la course de moto-cross dénommée "Moto-cross national" le 10 septembre 2017 à HERBAULT (5 pages)	Page 199
41-2017-09-14-001 - Arrêté portant autorisation de la course de stock-car dénommée "30ème grand prix du Perche de super stock-car" le 17 septembre 2017 à SOUDAY (5 pages)	Page 205
41-2017-09-08-002 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre "La piste des lucioles" le 9 septembre 2017 (5 pages)	Page 211
41-2017-09-11-003 - Arrêté portant autorisation de la course pédestre dénommée "Courir à perte de vue" le samedi 16 septembre 2017 (5 pages)	Page 217
41-2017-09-12-003 - Arrêté portant le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales à VINEUIL (2 pages)	Page 223
41-2017-08-24-005 - Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte du Pays Beauce Val de Loire (4 pages)	Page 226
41-2017-09-11-002 - Arrêté prolongeant d'une semaine l'enquête publique sur le projet de parc éolien JPEE à Epuisay (3 pages)	Page 231
41-2017-09-01-001 - Auto Ecole MAURY 1 (2 pages)	Page 235
41-2017-09-01-002 - Auto Ecole MAURY 2 (2 pages)	Page 238
41-2017-09-01-003 - cessation AE P Maury 1 (2 pages)	Page 241
41-2017-09-01-004 - cessation AE P Maury 2 (2 pages)	Page 244
PREFECTURE - BCL	
41-2017-09-08-005 - 20170911114956846 (1 page)	Page 247
41-2017-09-08-006 - 20170911115003438 (1 page)	Page 249
41-2017-09-08-007 - 20170911115008784 (1 page)	Page 251
41-2017-09-08-008 - 20170911115013362 (1 page)	Page 253
PREFECTURE LOIR ET CHER	
41-2017-08-31-002 - Arrêté portant approbation du projet de création de la déviation de la liaison aérienne Montrichard - Seigy par une liaison souterraine à 90 KV autour du ZOOPARC de BEAUVAL (4 pages)	Page 255
sous préfecture de Vendôme	
41-2017-09-13-001 - arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de AZE des 12 et 19 novembre 2017 (5 pages)	Page 260

ARS CENTRE

41-2017-08-01-007

Décision n° 2017-DD41-0031 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2017-DD41-0031

portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0001 donnant délégation de signature à Madame Christelle FUCHE en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher par intérim en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2006-327-10 du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 21 juillet 2017 par la délégation départementale ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 1^{er} août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (C.A.A.R.U.D.) à Blois est fixée à **147 777 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois est de **12 314.75 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) **pour 2018** est fixée à **135 558 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) à Blois est de **11 296.50 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1^{er} août 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2017-08-01-008

Décision n° 2017-DD41-0032 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à BLOIS géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2017-DD41-0032

**portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois géré par
l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS.)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0001 donnant délégation de signature à Madame Christelle FUCHE en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher par intérim en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-12 portant transformation du Centre de Soins Spécialisés aux Toxicomanes (CSST) du Loir et Cher géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 21 juillet 2017 par la délégation départementale ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 1^{er} août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **506 671 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est de **42 222.58 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois **pour 2018** est fixée à **502 281 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est de **41 856.75 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher, par intérim et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1^{er} août 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2017-08-01-009

Décision n° 2017-DD41-0033 portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à BLOIS géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

DECISION N°2017-DD41-0033

**portant fixation de la tarification applicable en 2017 au Centre de Soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois géré par
l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie de Loir-et-Cher
(ANPAA 41)**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0001 donnant délégation de signature à Madame Christelle FUCHE en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher par intérim en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-11 portant transformation du Centre de Cure Ambulatoire en Alcoologie (CCAA) du Loir et Cher géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 41) en Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 31 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 21 juillet 2017 par la délégation départementale ;

Considérant la réponse de l'ANPAA 41 en date du 27 juillet 2017 ;

Considérant la décision finale en date du 1^{er} août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **665 368 €** à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est de **55 447.33 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois **pour 2018** est fixée à **617 217 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018 au Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) à Blois est de **51 434.75 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1^{er} août 2017

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

ARS CENTRE

41-2017-08-01-010

Décision n° 2017-DD41-0036 portant fixation de la tarification applicable en 2017 à la Structure "Lits Halte Soins Santé" (LHSS) de BLOIS géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détresses (ASLD)

DECISION N°2017-DD41-0036

portant fixation de la tarification applicable en 2017 à la structure « Lits Halte Soins Santé » (LHSS) de Blois géré par l'Association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses (ASLD)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L5126-1 et R5126-1 ;

Vu le code de l'Action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0001 donnant délégation de signature à Madame Christelle FUCHE en tant que Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher par intérim en date du 1er juin 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2011, n° 2011-SPE-0065, portant autorisation de création de 3 places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de Soutien et de Lutte contre les Détreesses, 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Considérant les propositions tarifaires présentées par l'établissement le 24 octobre 2016 pour l'exercice 2017 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 21 juillet 2017 par la délégation départementale ;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 1^{er} août 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement de la structure Lits Halte Soins Santé est fixée à **128 493 €**, soit 113.32 €/lit/jour.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2017, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 707.75 €**.

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée à la structure Lits Halte Soins Santé **pour 2018** est fixée à **123 329 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, à la structure Lits Halte Soins Santé est de **10 277.41 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté sont portés devant le Greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Loir-et-Cher.

Article 7 : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim et le gestionnaire de l'établissement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département du Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 1^{er} août 2017
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Centre-Val de Loire,
La Déléguée Départementale de Loir-et-Cher par intérim,


Christelle FUCHE

ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

DDCSPP

41-2017-09-11-001

KM_364e-20170911111015

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M. FORGET Jean-Claude à Artins)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-11-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-093.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 4 Gris du Gabon ou perroquet Jaco déposée le 12 mai 2017 par M. Jean-Claude FORGET, domiciliée 11 rue de la Fosse-Galon à ARTINS 41800 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant, après réception du plan réglementaire des installations fourni par le requérant le 13 juillet 2017, que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Jean-Claude FORGET est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 11 rue de la Fosse-Galon à ARTINS 41800 ;

- 4 Gris du Gabon ou perroquet Jaco (*Psittacus erithacus*),

espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ;
- à la détention des animaux à fin strictement privée, c'est à dire qu'à moins d'être pourvus d'un certificat intra-communautaire (CIC) ou d'une autorisation expresse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre, ces derniers ne devront absolument pas sortir de l'élevage

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire d'Artins ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire d'Artins, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir


Pascal MARTEAU



DDCSPP

41-2017-09-11-004

KM_364e-20170913085605

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément
(M DHAUSSY Aurélien à Ouzouer-le-Marché, commune de Beauce-la-Romaine 41240)*

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

N° 41-2017-09-11-

ARRETE PREFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques
au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-092.**

LE PREFET DE LOIR ET CHER
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 412-1 ;

Vu le règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 modifiant le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour 1 Gris du Gabon ou perroquet Jaco déposée le 28 février 2017 par M. Aurélien DHAUSSY, domiciliée 24 rue Marin Galliot à Ouzouer-le-Marché, commune de BEAUCE LA ROMAINE 41240 ;

Considérant que les compétences du requérant en ce qui concerne l'espèce sollicitée ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

Considérant que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques de l'animal et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

Considérant que le requérant a produit le 4 septembre 2017 le certificat intracommunautaire (CIC) désormais requis pour les spécimens de l'espèce sollicitée nés ou acquis dans l'Union Européenne après le 4 février 2017, conformément aux prescriptions du règlement européen (UE) n° 2017/128 de la commission du 20 janvier 2017 sus-visé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations :

ARRETE

Article 1 :

M. Aurélien DHAUSSY est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 24 rue Marin Galliot à Ouzouer-le-Marché, commune de BEAUCE LA ROMAINE 41240 :

- **1 Gris du Gabon ou perroquet Jaco (*Psittacus erithacus*),**
espèce protégée et réglementée en vertu des arrêté et règlement sus-visés.

Article 2 :

La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne son animal dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

Article 3 :

Le maintien de la présente autorisation est également subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié sus-visé ;
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 4 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L 415-1 du Code de l'Environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 5 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée au bénéficiaire par courrier avec avis de réception, ainsi qu'à :

- M. le Maire de la commune d'Ouzouer-le-Marché, commune de Beauce-la-Romaine ;
- M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.


Article 8 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, M. le Maire de la commune d'Ouzouer-le-Marché, commune de Beauce-la-Romaine, M. le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 11 septembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations,
Le chef du service protection de l'environnement
et des animaux de loisir




Pascal MARTEAU

DDFiP

41-2017-09-01-013

**DDFiP 41 : décision de délégation de signature de délais
de paiement du comptable de la trésorerie de Mondoubleau
au 01 09 2017**

*décision de délégation de signature de délais de paiement du comptable de la trésorerie de
Mondoubleau au profit du responsable du SIP de Vendôme au 01 09 2017*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE
MONDOUBLEAU

Décision de délégation de signature de délais de paiement

La comptable de la Trésorerie de Mondoubleau

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature des données à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, de la taxe d'habitation, de la contribution à l'audiovisuel public et des taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci après,

au comptable désigné ci après :

Responsable de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marc Lelong	Vendôme	6 mois	3 000 €

Article 2

Les responsables de SIP désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à subdéléguer leur signature à des agents placés sous leur autorité dans les mêmes limites.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher

Fait le 1^{er} septembre 2017

La Comptable Publique

Mireille THIOT

DDFiP

41-2017-09-01-016

DDFiP 41 : Délégation de signature de mandataire spécial
de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017

:Délégation de signature de mandataire spécial de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE *Mondoubleau*

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Mireille THIOT, Trésorière de MONDOUBLEAU déclare :

- Constituer pour son mandataire spécial et général M. Philippe BEVIERRE
- Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle et en son nom, la Trésorerie de MONDOUBLEAU, d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction départementale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de MONDOUBLEAU, entendant ainsi transmettre à M. Philippe BEVIERRE tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif.
- Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Mondoubleau, le 1^{er} septembre 2017

Signature du mandataire ¹

Bon pour acceptation

Signature du mandant ²

Bon pour pouvoir

¹ Faire précéder la signature des mots : Bon pour acceptation

² Faire précéder la signature des mots : Bon pour pouvoir

DDFiP

41-2017-09-01-017

DDFiP 41 : Délégation de signature du chef du service comptable du SIP de Blois

Délégation de signature du chef du service comptable du SIP de Blois à l'effet de signer et de rendre exécutoires les AMR au profit des agents du SIP dûment désignés.

Arrêté portant délégation de signature ,

le Chef de service comptable du Service des Impôts des particuliers de Blois
vu le livre des procédures fiscales et notamment son article L,257A ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et de rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement, de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au service des impôts des particuliers de Blois dont les noms suivent:

- Mme Marie DA COSTA Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques
- Mme Rachel REVEILLON Inspectrice des Finances Publiques
- M Gwénaél VASSEUR Inspecteur des Finances Publiques
- M DUPOUY Jacques Contrôleur principal des finances publiques
- Mme CHEVAUCHER Claire Contrôleur principal des finances publiques
- M PORRACHIA Gilles Contrôleur des finances publiques
- Mme ANDRE Marie Agent des finances publiques
- Mme LERICHE Carole Agent des finances publiques

Article 2

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} septembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du service impôts
des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFiP

41-2017-09-01-018

DDFiP 41 : Délégation de signature du comptable du SIP
de Blois en matière de contentieux et de gracieux au 01 09
2017

*Délégation de signature du comptable du SIP de Blois en matière de contentieux et de gracieux
au 01 09 2017*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu les délégations de signature de délais de paiement accordées par Mme GUY trésorière de Montrichard (02/05/2017 41-2017-05-02-007), M. NDARATA trésorier de Mer (25/07/2016 41-2016-07-25-005), Mme AUCLAIR trésorière de Saint Aignan (02/02/2017 41-2017-02-02-001), M. VIGUIE trésorier de Contres (01/09/2016 41-2016-09-01-002), Mme MENARD trésorière de Bracieux (26/08/2016 41-2016-08-26-004), à Mme Marie-Anne SENT-CLAPPE responsable du SIP de Blois

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie DA COSTA, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjoint au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Blois, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

À
MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 € pour les pénalités et 5 000 € pour les droits, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

RACHEL REVEILLON	VASSEUR Gwénaél
------------------	-----------------

2°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après, sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

BERNEDE Florence	DAVID Nicolas	FLORY Patricia
DELAYRE Jean-Richard	BOUCHER Fabienne	MOALIC Colette
MOREAU Karine	CALAVIA Hervé	GRUSON Antoine
MARIE Christel	CHIZAT Alexandre	

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision .

Nom et prénom des agents	grade
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie A dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Nom et prénom des agents	grade
REVEILLON Rachel	Inspectrice des finances publiques
VASSEUR Gwénaél	Inspecteur des finances publiques

Article 3 – 3. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice :

DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des finances publiques
CHEVAUCHER Claire	Contrôleuse des Finances publiques
PORRACHIA Gilles	Contrôleur des Finances publiques

Article 3 – 4. Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 300 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

ANDRE Marie	Agente des Finances publiques
LERICHE Carole	Agente des Finances publiques

Article 3 – 5 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A , B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 € ;

VASSEUR Gwenaël	Inspecteur des Finances Publiques
REVEILLON Rachel	Inspectrice des Finances Publiques
DUPOUY Jacques	Contrôleur principal des Finances Publiques

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 2 septembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,



Marie-Anne SENT-CLAPPE

DDFiP

41-2017-09-01-014

DDFiP 41 : Délégation de signature en matière de décisions gracieuses du comptable de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017

*Délégation de signature en matière de décisions gracieuses du comptable de la trésorerie de
Mondoubleau au 01 09 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

10, rue Louis Bodin

CS 5001

41026 BLOIS Cedex

La comptable, responsable de la trésorerie de MONDOUBLEAU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. BOUVIER Emmanuel, Contrôleur Principal des Finances Publiques à la trésorerie de MONDOUBLEAU, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ESCHENBRENNER	Contrôleuse	5000 €uros	6 mois	3000 €uros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir et Cher

A Mondoubleau, le 1^{er} septembre 2017

La comptable,



Huguette THIOT

DDFIP

41-2017-09-01-015

DDFiP 41 : Délégation spéciale de signature du comptable
de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017

Délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Mondoubleau au 01 09 2017




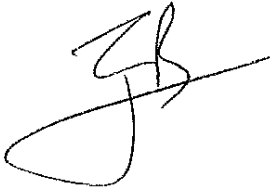
DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE MONDOUBLEAU

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE



A - CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

<p>ME</p> 	<p>Mme Maria ESCHENBRENNER, Contrôleuse des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
<p>E.B</p> 	<p>Mr Emmanuel BOUVIER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances PIE- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)



B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

<p>ME</p> 	<p>Mme Maria ESCHENBRENNER, Contrôleuse des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
<p>E.B</p> 	<p>Mr Emmanuel BOUVIER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11

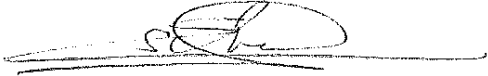
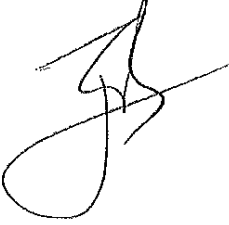
C – RECOUVREMENT DE L'IMPOT

Signatures et paraphes

<p>ME</p> 	<p>Mme Maria ESCHENBRENNER, Contrôleuse des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de : <ul style="list-style-type: none"> - - 3 mois de délais maxi jusqu'à 5000 € - - 6 mois de délais maxi jusqu'à 3000 € - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5000€ - de signer les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>E.B</p> 	<p>Mr Emmanuel BOUVIER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de : <ul style="list-style-type: none"> - - 3 mois de délais maxi jusqu'à 5000 € - - 6 mois de délais maxi jusqu'à 3000 € - de signer les demandes de renseignements - de signer les remises/annulations de majorations jusqu'au seuil de 500€ - de signer les actes de poursuites jusqu'au seuil de 5000€ - de signer les mainlevées d'ATD - de signer les lettres chèques sur le Trésor - de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce - de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif - de signer les attestations fiscales pour les particuliers (bordereaux de situation, extraits de rôles ...) - de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception



D – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

<p>ME</p> 	<p>Mme Maria ESCHENBRENNER, Contrôleuse des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale, ou 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000 € mises en demeure, saisies- de signer les mainlevées d'OTD, les lettres chèques sur le Trésor- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
<p>E.B</p> 	<p>Mr Emmanuel BOUVIER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale, ou 6 mois de délais- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000 € mises en demeure, saisies- de signer les OTD, les mainlevées d'OTD de signer les lettres chèques sur le Trésor- de me représenter devant le Tribunal de Grande Instance, d'Instance et le Tribunal de Commerce- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception

E – COLLECTIVITES LOCALES

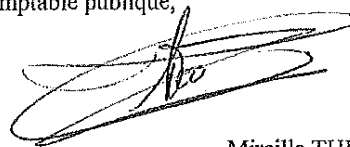
Signatures et paraphes

<p>ME</p> 	<p>Mme Maria ESCHENBRENNER, Contrôleuse des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
<p>E.B</p> 	<p>Mr Emmanuel BOUVIER Contrôleur Principal des Finances publiques à la Trésorerie de Mondoubleau Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires.

Fait à Mondoubleau, le 1er septembre 2017

La Comptable publique,



Mireille THIOT

A
MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2017-09-01-010

**DDFiP 41: délégation spéciale de signature du comptable
de la trésorerie de Saint-Aignan à M Carrot Fabrice, à
compter du 1er septembre 2017**

*délégation spéciale de signature du comptable de la trésorerie de Saint-Aignan à M Carrot
Fabrice, à compter du 1er septembre 2017*


DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE SAINT AIGNAN

DELEGATIONS SPECIALES DE SIGNATURE


A- CAISSE – COURRIER

Signatures et paraphes

	<p>M CARROT Fabrice, contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Saint Aignan</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les demandes d'approvisionnement et de dégagement de numéraire auprès de la Poste- de signer les quittances P1E- de me représenter auprès de la Poste (accusés réception, retrait du courrier)
---	--


B- COMPTABILITE

Signatures et paraphes

	<p>M CARROT Fabrice, contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Saint Aignan</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les documents comptables à transmettre à la Direction départementale (P213 et leurs pièces jointes, états de développement des soldes...)- de signer le P11
---	---


C – RECOUVREMENT DES PRODUITS DES COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>M CARROT Fabrice, contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Saint Aignan</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer des délais de paiement jusqu'au seuil de 3000 € de dette totale- de signer les demandes de renseignements- de signer les remises/annulations de frais de poursuites jusqu'au seuil de 300 €:- de signer les actes de poursuites : jusqu'au seuil de 3000€ commandements, saisies- de signer les ATD, les mainlevées d'ATD de signer les lettres chèques sur le Trésor- de signer les déclarations de créances dans les procédures collectives d'apurement de passif- de signer les bordereaux d'envoi et accusés réception
---	---

D – COLLECTIVITES LOCALES

Signatures et paraphes

	<p>M CARROT Fabrice, contrôleur des Finances publiques à la Trésorerie de Saint Aignan</p> <p>Reçoit pouvoir, avec faculté d'agir séparément :</p> <ul style="list-style-type: none">- de signer les ordres de paiement (TVA, EV, oppositions et retenues sur salaires...)- de signer les rejets de mandats et de titres de recettes- de signer les P503- de signer les réponses aux élus relatives aux opérations de visa (rejets de mandats, insuffisance de pièces...)- de signer les bordereaux d'envoi et les accusés de réception
---	---

Vous trouverez, ci-dessus, en regard de leur nom, un spécimen de la signature et paraphe de chacun de mes mandataires. Fait à Saint Aignan le 01/09/2017

Le Trésorier

Patricia AUCLAIR



DDFIP41

41-2017-09-12-009

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
domaniale accordée par M Christian LE BUHAN à Mrs
WYBOUW et AUBRY à compter du 1er septembre 2017
subdélégation de signature en matière domaniale à compter du 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Direction Départementale des Finances Publiques de Loir-et-Cher
CS 50001
10, Rue Louis BODIN
41026 BLOIS CEDEX

**Arrêté portant subdélégation de signature
en matière domaniale**

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'article 2 de l'arrêté du Préfet de Loir-et-Cher n° 2016-11-21-027 du 21 novembre 2016 accordant délégation de signature à M. Christian LE BUHAN, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme WYBOUW, Administrateur des Finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher et M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques sur la division Collectivités locales - Service d'expertise économique et financière, et service local des domaines (SLD), à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières listées dans l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 visé ci-dessus.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 septembre 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques


Christian LE BUHAN


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP41

41-2017-09-01-021

délégation de signature accordée par M Théodore
N'DARATA responsable de la trésorerie de MER à M
Frédéric LEMOINE à compter du 1er septembre 2017
*délégation de signature responsable de la trésorerie de MER à M Frédéric LEMOINE au 1er
septembre 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la Trésorerie de MER,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur LE MOINE Frédéric, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MER, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

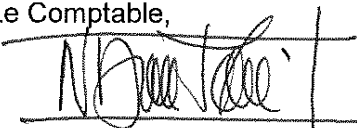
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LE MOINE Frédéric	Inspecteur	5000	06	5000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher.

A Mer, le 01 septembre 2017

Le Comptable,


Théodore NDARATA

DDFIP41

41-2017-09-12-008

Délégation de signature accordée par M Christian LE
BUHAN DDFIP 41 aux agents EDR à compter du 1er
septembre 2017

délégation signature DDFIP 41 agents EDR au 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents désigné ci-après :

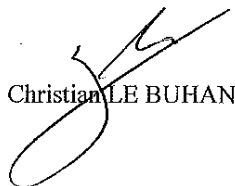
1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses
BOUHTIER Fabien	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
CALAVIA Sylvie	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
GRISON Guillaume	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
PLAS Sandrine	Contrôleur des FiP	5 000€	2 500 €
REFRAY Mikaël	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
ROBINEAU Sylvie	Contrôleur Pal des FiP	5 000€	2 500 €
GIOT Yveline	Agent Adm Pal des FiP	2000€	Néant

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Blois, le 12 septembre 2017
Le Directeur départemental des Finances publiques,


Christian LE BUHAN



DDFIP41

41-2017-09-01-019

Délégation de signature accordée par M Dominique
VALENTIN Responsable du SIE Vendôme au profit de
ses agents à compter du 1er septembre 2017

Délégation signature aux agents SIE de Vendôme 1er septembre 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de VENDÔME

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme, délégation de signature est donnée à Madame Marie Christine HUGUET, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Vendôme à l'effet de signer :

1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;

3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;

8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Jocelyne CAPLET	Contrôleuse des finances publiques
Vincent BELLESSERT	Contrôleur des finances publiques
Anita BRICIER	Contrôleuse principale des finances publiques
Sandrine PLAS	Contrôleuse des finances publiques

Vincent RIGOLLET	Contrôleur des finances publiques
Françoise-Caroline DANIEL	Contrôleuse des finances publiques
Cyril CHAUFOUR	Contrôleur principal des finances publiques

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie Christine HUGUET	Inspectrice des finances publiques	15 000 €	6 mois	10 000,00 €
Jocelyne CAPLET	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Vincent BELLESSERT	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Anita BRICIER	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Sandrine PLAS	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Vincent RIGOLLET	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Françoise-Caroline DANIEL	Contrôleuse des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
Cyril CHAUFOUR	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

Article 5

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de VENDÔME et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A VENDÔME, le 1^{er} septembre 2017

Le Responsable du SIE de VENDÔME

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned above the name 'Dominique VALENTIN'.

Dominique VALENTIN

DDFIP41

41-2017-09-14-003

Délégation de signature accordée par M Thierry VIGUIE
responsable de la trésorerie de CONTRES au profit de ses
agents à compter du 1er septembre 2017

*Délégations de signature accordée par M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de
CONTRES au profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DELEGATION DE SIGNATURE DE LA RESPONSABLE
DE LA TRESORERIE DE CONTRES**

Le comptable, responsable de la trésorerie de CONTRES

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Philippe TORSET , Contrôleur principal des finances publiques, adjoint au comptable chargé de la Trésorerie de Contres à l'effet de signer en l'absence du comptable, responsable de la Trésorerie de Contres :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans la limite de 60 000€ ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et pour une somme supérieure à 5 000€
- les avis de mise en recouvrement ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci -après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M TORSET Philippe	Contrôleur principal	300€	6 mois	3 000€
Mme CORBIERE Anastasia	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
M MARMONIER Thierry	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme BOUHER Isabelle	Contrôleur	300€	6 mois	3 000€
Mme PENICAULT Katia	Agent administratif	200€	6 mois	2 000€
Mme TREHIN Catherine	Agent administratif	200€	6 mois	2 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir-et-Cher et affiché dans les locaux de la Trésorerie.

A Contres, le 14 septembre 2017

Le comptable,

Thierry VIGUIÉ

DDFIP41

41-2017-09-14-005

délégation de signature accordée par Mme Martine
TRUCHOT responsable de la trésorerie de Montoire au
profit de ses agents à compter du 14 septembre 2017

*délégation de signature Mme Martine TRUCHOT responsable de la trésorerie de Montoire au 14
septembre 2017*

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable de la trésorerie de MONTOIRE-SAVIGNY,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GLOAGUEN Sophie, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de MONTOIRE-SAVIGNY, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

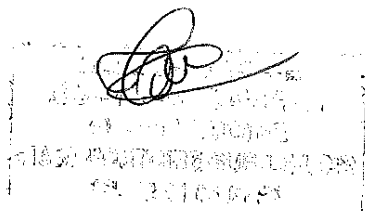
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONCAUT	Pascale		3 mois	1000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Loir et Cher...

A Blois, le 14 septembre 2017

Le comptable,



The image shows a handwritten signature in black ink over a rectangular official stamp. The stamp contains the text 'LE COMPTABLE' at the top, 'Mme MARTINE TRUCHOT' in the middle, and '94 13 01 03 01 23' at the bottom. The stamp is slightly faded and has a grid-like border.

DDFIP41

41-2017-09-01-020

délégation de signature accordée par Mme Stéphanie
POTHET Responsable du SIP de Romorantin au profit de
ses agents à compter du 1er septembre 2017

délégation signature SIP Romorantin au 1er septembre 2017



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers de
Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature de délais de paiement accordée par M. VIGUIE trésorier de Contres du 01/06/2017 (n° 41 2017 06 01 006), Mme Joëlle DALBY trésorière de Lamotte-Beuvron du 01/07/2017 (n° 41 2017 07 01 001) à Madame Stéphanie POTHET responsable du SIP de Romorantin-Lanthenay.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des finances publiques, adjointe au comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 10 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

- a) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après sauf lorsque les décisions contentieuses ou gracieuses concernent des impositions faisant suite à un contrôle que l'agent aurait lui-même réalisé :

MINOIS Patricia	RICHARD Quentin	PRODAULT Sylvain
DARTEAU Geneviève	GODREUL Stéphanie	REBREYEND Patricia
DERVAULT Nadège	GRANDENER Béatrice	

Article 3

Article 3 - 1. Délégation de signature est donnée à Mme Christine SALAUD, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des Impôts des Particuliers de Romoranthin Lanthenay, en l'absence du comptable responsable du SIP, à l'effet de signer les certificats de dégrèvement relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, remises, modérations, rejets ou transactions, frais de poursuite, dans la limite de 60 000 €.

Article 3 – 2. Délégation de signature est donnée à Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT Contrôleurs principaux des Finances publiques, à l'effet de signer :

- a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 4 000 € ;
- b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 4 000 € ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Article 3-3. Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claude RHIT Agent d'administration principal des Finances publiques, à l'effet de signer :

a) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et frais de poursuites portant remise ou rejet dans la limite de 500 €.

b) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 € ;

Article 3-4. En l'absence du comptable soussigné et de Mme SALAUD, délégation de signature est donnée aux agents de catégorie B, Mme Stéphanie GODREUL et M. Sylvain PRODAULT, à l'effet de signer :

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) les demandes de remise ou de modération portant sur les majorations de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du CGI, les frais de poursuite ou des intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 € ;

c) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

d) les décisions contentieuses ou gracieuses, de dégrèvement, d'admission partielle, rejet, modération dans la limite de 25 000 €.

Article 3-5 Délégation de signature est donnée aux agents de catégorie C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Dans la limite de 2 000€ les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office.

BOURGETON Evelyne	ROUSSEAU Angeline	MIGNARD Lydie
MONNIER Fabienne	FROMENT Isabelle	SAULET MOES Marie Marthe
MARTIN Nathalie	MAUPOU Chantal	RITH Marie-Claude

Article 3-6 Subdélégation de signature est donnée aux agents de catégorie A, B et C dont les noms sont précisés ci-après, à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000 €.

Sylvain PRODAULT	Stéphanie GODREUL
------------------	-------------------

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2017 et annule les précédentes délégations Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loir et Cher .

A Blois, le 1^{er} septembre 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

Mme Stéphanie POTHET



DDFIP41

41-2017-09-06-005

Délégation de signature AMR-MD accordée par M Dany
BOUIN Responsable du SIE de Romorantin à ses agents à
compter du 1er septembre 2017

délégation signature AMR-MD SIE Romorantin à compter du 1er septembre 2017



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable du *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay*,
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions au *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay* dont les noms suivent :

- M Juan ALVAREZ, inspecteur des finances publiques ;
- Mme Brigitte BURGUIERE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M David CORREIA, contrôleur des finances publiques
- Mme Marianne COUPE, contrôleuse principale des finances publiques ;
- M Antoine DELANGLE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Carole GAUCHET, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Brigitte PACAUD, contrôleuse principale des finances publiques ;
- Mme Fabrice VAURY, contrôleur principal des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du *service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay*

A Romorantin-Lanthenay, le 06 septembre 2017

Le Comptable, responsable
du service des impôts des entreprises
de Romorantin - Lanthenay



Dany BOUIN

DDFIP41

41-2017-09-14-004

Délégation de signature AMR-MD accordée par M Thierry
VIGUIE responsable de la trésorerie de CONTRES au
profit de ses agents à compter du 1er septembre 2017

*Délégation de signature AMR-MD M Thierry VIGUIE responsable de la trésorerie de CONTRES
1er septembre 2017*



Arrêté portant délégation de signature

Le comptable de la Trésorerie de Contres,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article L. 257 A ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Délégation de signature est donnée à l'effet de signer et rendre exécutoire les avis de mise en recouvrement et de signer les mises en demeure de payer, au nom du comptable, aux agents exerçant leurs fonctions à *la Trésorerie de Contres*, dont les noms suivent :

- M Philippe TORSET , contrôleur principal des finances publiques ;
- Mme CORBIERE Anastasia, contrôleur des finances publiques ;
- M MARMONIER Thierry, contrôleur des finances publiques
- Mme Isabelle BOUCHER, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Katia PENICAULT, agent administratif des finances publiques ;
- Mme Catherine TREHIN, agent administratif des finances publiques ;

Art. 2 . – Le présent arrêté sera affiché dans les locaux de la trésorerie de Contres

A Contres le 14 septembre 2017
le comptable de la Trésorerie de Contres

Thierry VIGUIÉ


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP41

41-2017-09-06-004

Délégation générale de signature accordée par M Dany
BOUIN Responsable du SIE de Romorantin à ses agents à
compter du 1er septembre 2017

délégation signature SIE Romorantin à compter du 1er septembre 2017

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR et CHER

10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 BLOIS Cedex

Le comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M ALVAREZ Juan, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, dans la limite de 5 000 € pour les droits et dans la limite de 10 000 € pour les pénalités, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 15 000 € par demande ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;

6°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, l'agent sus mentionné peut prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de sa délégation ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du Responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, délégation de signature est donnée à M ALVAREZ Juan, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de Romorantin-Lanthenay, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € par année exercice ou affaire en ce qui concerne les impôts directs en principal ;
- 3°) les décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction, dans la limite de 60 000 € en ce qui concerne les pénalités ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursements de crédits de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 9 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 7°) les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision ;
- 8°) de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du LPF ;

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

- 1°) dans la limite de 5 000 € pour les pénalités et 2 500 € pour les droits, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction et dans la limite de 5 000 €, les décisions contentieuses d'admission totale ou partielle de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :
- 2°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 7 500 € par demande, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
CORREIA David	Contrôleur des finances publiques
COUPE Marianne	Contrôleuse principale des finances publiques
DELANGLE Antoine	Contrôleur des finances publiques
GAUCHET Carole	Contrôleuse principale des finances publiques
PACAUD Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques
VAURY Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques

Chaque agent délégataire doit s'abstenir de statuer en matière contentieuse ou gracieuse sur une demande qui porte sur une imposition consécutive à une proposition de rectification qu'il a signée ou sur laquelle il a apposé un visa.

Lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, les agents sus mentionnés peuvent prononcer le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède le plafond de leur délégation ;

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALVAREZ Juan	Inspecteur des finances publiques	15 000 €	6 mois	10 000,00 €
BURGUIERE Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
CORREIA David	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
COUPE Marianne	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
DELANGLE Antoine	Contrôleur des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
GAUCHET Carole	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
PACAUD Brigitte	Contrôleuse principale des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €
VAURY Fabrice	Contrôleur principal des finances publiques	5 000 €	3 mois	4 000,00 €

Article 4

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre des Finances Publiques de Romorantin-Lanthenay et publié au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

A Romorantin-Lanthenay, le 06 septembre 2017

Le comptable public , responsable du SIE de Romorantin-Lanthenay

Dany BOUIN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP41

41-2017-09-12-010

délégation générale de signature accordée par M LE
BUHAN DDFIP 41 au responsable du pôle gestion
publique et à ses adjoints au 1er septembre 2017

délégation signature DDFIP 41 pôle gestion publique au 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 12 septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

CS 50001 10 rue Louis Bodin 41000 BLOIS

**Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique
et à ses adjoints**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à M. Jérôme WYBOUW, Administrateur des finances publiques adjoint, Responsable du Pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Délégations de signature sont données à M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques sur la division Collectivités locales - Service d'expertise économique et financière et service local des domaines (SLD) et Madame Marie-Claude TISSOT, Inspectrice divisionnaire des finances publiques sur la division Comptabilité, opérations de l'État et service de la fiscalité directe locale (SFDL), tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part et de celle de leur responsable de Pôle, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2017.

La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

L' Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,

Christian LE BUHAN

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP41

41-2017-09-12-007

délégation signature accordée par M LE BUHAN DDFIP
41 aux agents de la division des affaires juridiques à
compter du 1er septembre 2017

*délégation signature accordée par le DDFIP 41 aux agents de la division des affaires juridiques
au 1er septembre 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES**

DE LOIR et CHER

CS 50001

10, rue Louis Bodin – 41026 BLOIS Cedex

L'administrateur général des finances publiques,
directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée aux agents exerçant leurs fonctions à la division des affaires juridiques de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher, dont les noms et grades sont précisés en annexe, à l'effet de signer :

1°. en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de **5 000 €** ;

2°. en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de **2 500 €** en ce qui concerne les droits et dans la limite de **5 000 €** sur les pénalités ;


3°. en matière de demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, les demandes dans la limite de **5 000 €**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A BLOIS, le 12 septembre 2017

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Christian LE BUHAN


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**



Annexe 1

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIVISION DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Madame GREBOVAL Aline	Contrôleuse principale des finances publiques
Madame MOULIN Alexandra	Contrôleuse principale des finances publiques
Madame PERRONNET Véronique	Contrôleuse principale des finances publiques

DDFIP41

41-2017-09-12-012

délégations spéciale de signature accordée par M LE
BUHAN DDFIP 41 au profit des agents du pôle de gestion
publique à compter du 1er septembre 2017

délégation de signature DDFIP 41 aux agents du pôle de gestion publique au 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER
10, rue Louis Bodin
CS 50001
41026 – BLOIS CEDEX

Blois le 12 septembre 2017

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Collectivités locales, Dématérialisation et Service local des domaines (SLD).

M. Rémy AUBRY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Qualité comptable des comptes locaux :

M. Philippe LE GOURRIEREC, Inspecteur des finances publiques,

M Victorien MAYOMBE, Inspecteur des finances publiques.

Service Local des Domaines ;
Mme Christelle REGNIER, Inspectrice des finances publiques.

Dématérialisation.
M. Thomas AUBERT, Inspecteur des finances publiques.

2. Pour la Division Comptabilité, autres opérations de l'État et SFDL.
Mme Marie-Claude TISSOT Inspectrice divisionnaire des finances publiques

Comptabilité de l'État et Dépôts de fonds au Trésor.
Mme Sophiyath OSSENI, Inspectrice des finances publiques

Service Fiscalité Directe Locale :
Mme Armelle JAFFRY, Inspectrice des finances publiques,
Mme Béatrice ROBIN, Contrôleur principal des finances publiques.

Article 2 : le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques,


Christian LE BUHAN

DDFIP41

41-2017-09-12-011

délégations spéciales de signature accordée par M LE
BUHAN DDFIP 41 aux agents du pôle pilotage ressources
(PPR) à compter du 1er septembre 2017

délégations spéciales de signature DDFIP 41 au agents PPR 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 12 septembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**
10, RUE LOUIS BODIN CS 50001
41026 BLOIS CEDEX

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18, abrogé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale de Loir et Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir et Cher ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars 2015 la date d'installation de M. Christian LE BUHAN dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-cher ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Division Ressources Humaines et formation professionnelle :

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable de la division

Gestion RH

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,

Formation professionnelle

Mme Maryse CHERIERE, Contrôleur principal des finances publiques.

MINISTRE DES FINANCES PUBLIQUES

2. Pour la Division Budget, logistique, immobilier et stratégie :

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division.

Budget – Immobilier – Logistique

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques, chef du service,
Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,
Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des finances publiques,
Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques.

Contrôle de gestion

Mme Élisabeth PENNEQUIN, Inspectrice des finances publiques,
M. Patrick CHALARD, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances publiques.

3. Pour la qualité de service :

Mme Élisabeth PENNEQUIN, Inspectrice des finances publiques,
M. Patrick CHALARD, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nathalie PENNETIER, Contrôleur principal des finances publiques.

4. Pour l'assistance de prévention :

Mme Anne LE BERRE, Inspectrice des finances publiques,

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet le 1^{er} septembre 2017.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques,



Christian LE BUHAN.

DDFIP41

41-2017-09-12-013

liste des responsables de service disposant de la délégation
de signature en matière de cx et gx accordée par M LE
BUHAN DDFIP 41 à compter du 1er septembre 2017

Liste responsables services DDFIP 41 délégation de signature 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 12 septembre 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin

CS 50001

41000 BLOIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

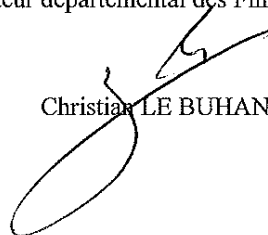
Nom - Prénom	Service
POUÉDRAS Philippe	Service des impôts des entreprises de Blois
BOUIN Dany	Service des impôts des entreprises de Romorantin-Lanthenay
VALENTIN Dominique	Service des impôts des entreprises de Vendôme
SENT-CLAPPE Marie-Anne	Service des impôts des particuliers de Blois
POTHET Stéphanie	Service des impôts des particuliers de Romorantin-Lanthenay
LELONG Marc	Service des impôts des particuliers de Vendôme
MENARD Annick	Trésorerie de Bracieux
VIGUIE Thierry	Trésorerie de Contres
DALBY Joëlle	Trésorerie de Lamotte Beuvron
NDARATA Théodore	Trésorerie de Mer
THIOT Mireille	Trésorerie de Mondoubleau - Droué
TRUCHOT Martine	Trésorerie de Montoire
GUY Isabelle	Trésorerie de Montrichard
FAGUET Annie	Trésorerie de Morée
AUCLAIR Patricia	Trésorerie de Saint - Aignan

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Nom - Prénom	Service
BRUNEL Philippe	Pôle de Recouvrement Spécialisé
DUQUESNE Alice	Pôle Contrôle Expertise
GENTILHOMME Thierry	Brigade départementale de vérifications
DEMANGE Nadine	Pôle de Contrôle des Revenus Patrimoniaux - PCR
BRUNET Anne-Marion	Pôle d'Évaluation des Locaux Professionnels
GUILLUY Jean-Marc	Service de la Publicité Foncière et de l'enregistrement de Blois

La présente liste des responsables locaux prend effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Loir-et-Cher.

L'Administrateur général des Finances publiques,
 Directeur départemental des Finances publiques,



Christian LE BUHAN

DDFIP41

41-2017-09-12-005

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire accordée par M Xavier GRIDAINE responsable
du Pôle Pilotage Ressources (PPR) sphère budget à ses
subdélégation de signature M Xavier GRIDAINE aux agents de son service à compter du 1er septembre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des Finances publiques, et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des Finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier GRIDAINE, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 17 février 2017, sera exercée par :

Mme Solenn LAURENT, Inspectrice principale des finances publiques,

M. Benoît DELAFOND, Inspecteur des finances publiques,

Mme Marion HEULIN, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Laurence MOULIN, Contrôleur des finances publiques,

Mme Valérie FAUCHER, Contrôleur des finances publiques.

Blois, le 12 septembre 2017

Le responsable du pôle pilotage et ressources

Xavier GRIDAINE

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP41

41-2017-09-12-006

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement
secondaire accordée par M Xavier GRIDAINE responsable
du Pôle Pilotage Ressources (PPR) sphère ressources

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire M Xavier GRIDAINE à
humaines à ses agents à compter du 1er septembre 2017
compter du 1er septembre 2017*



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

Le responsable du pôle pilotage et ressources de la Direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 31 juillet 2013 portant nomination de M. Xavier GRIDAINE, Inspecteur principal des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en qualité de responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Xavier GRIDAINE, Administrateur des finances publiques adjoint ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant M. Xavier GRIDAINE à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

DECIDE :

Une délégation, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes pour les titres de la sphère des ressources humaines, est donnée aux agents indiqués ci-dessous :

Mme Véronique BURTET, Inspectrice divisionnaire des finances publiques,

Mme Corinne AUBRY, Inspectrice des finances publiques,

Mme Angélique MEILLIER, Contrôleur principal des finances publiques,

Mme Laurence BOULAIS, Contrôleur des finances publiques.

Blois, le 12 septembre 2017

Le responsable du pôle pilotage et ressources

X. Gridaine
Xavier GRIDAINE

DDT

41-2017-09-05-001

Arrêté préfectoral DDT-SUA portant décision
d'autorisation pour l'installation d'une enseigne n°
041151170001



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Aménagement

Arrêté préfectoral DDT/SUA n° 2017 -
en date du 5 SEP. 2017
portant décision d'autorisation pour l'installation d'une enseigne
dossier n°041.151.17.0001

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants, L.581-21, R581-9 à R.581-13, R581-30 à R581-33,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,

VU la demande en date du 20 juillet 2017, reçue en D.D.T. le 01 août 2017, présentée par Monsieur Guillaume Pautout représentant la SARL Touraine Immo Gestion (82 rue Nationale, 41400 Montrichard) concernant la pose de deux enseignes sur la façade du bâtiment situé au 82 rue Nationale, 41400 Montrichard.

VU l'avis favorable de Monsieur l'Architecte des bâtiments de France en date du 18 août 2017, le projet étant situé dans le champ de visibilité d'immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation est accordée à Monsieur Guillaume Pautout, représentant la SARL Touraine Immo Gestion pour l'installation des enseignes, objet de la demande susmentionnée, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Prescriptions motivées :

- pour une bonne intégration de cette enseigne située en centre ancien de Montrichard, le numéro de téléphone devra être supprimé et éventuellement traité en vitrophanie sur la devanture,
- les panneaux bleus ne devront pas être appliqués sur la devanture

Article 2 : Exécution et ampliatiions

Le présent arrêté est notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur Guillaume Pautout, SARL Touraine Immo Gestion, 82 rue Nationale, 41400 Montrichard et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à Monsieur le Maire de Montrichard Val de Cher.

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation
la directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher
Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

DDT

41-2017-09-04-001

Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol à Orchaise commune déléguée de
Valencisse



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol
à Orchaise, commune déléguée de VALENCISSE**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L122-4 à L122-11, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-24, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-142-16-D0015, déposée en mairie de VALENCISSE le 08 décembre 2016, par la société SOLEIA 34, domiciliée 12 rue Martin Luther King, 14 280 SAINT-CONTEST, représentée par Xavier NASS ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28/07/2017 désignant M. Bruno FLEURY, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale, rendu par courrier en date du 17 février 2017 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire un parc photovoltaïque à VALENCISSE en application de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Girault », sur le territoire de ORCHAISE, commune déléguée de VALENCISSE

Le parc envisagé aura une puissance de 9 MWe, le terrain d'implantation ayant une superficie de 23 hectares.

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de VALENCISSE du 23 septembre au 24 octobre 2017 inclus.

Le maître d'ouvrage est l'entreprise SOLEIA 34 – 12 rue Martin Luther King – 14280 SAINT CONTEST

Les renseignements sur le projet peuvent être obtenus auprès de M. Ralph TRICOT, société JPEE, à l'adresse suivante : ralph.tricot@jpee.fr

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28/07/2017, M. FLEURY, officier supérieur du corps des sapeurs-pompiers en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sera consultable en mairie de VALENCISSE, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Horaires d'ouverture de la mairie de Valencisse (sise à Molineuf) :

- Mardi, mercredi, jeudi, vendredi : de 15:00 à 18:00
- Samedi de 9:00 à 12:00

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de VALENCISSE. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de VALENCISSE (sise à Molineuf) :

- le 23 septembre 2017 de 9:00 à 12:00
- le 12 octobre 2017 de 15:00 à 17:00
- le 21 octobre 2017 de 10:00 à 12:00
- le 24 octobre 2017 de 15:00 à 17:00

ARTICLE 5

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de VALENCISSE, et de la commune déléguée d'Orchaise, ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de VALENCISSE (Molineuf) sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de VALENCISSE (Molineuf) où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VALENCISSE, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à BLOIS, le - 4 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,




Julien LE GOFF

DDT

41-2017-09-05-003

Enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Montoire-sur-Loir



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

peu me faire
un numéro RAA
STP.

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à l'aménagement d'une centrale
photovoltaïque au sol
et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de
la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L122-4 à L122-11, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-24, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L300-6, L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-149-17-D0004, déposée en mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR le 06 mars 2017, par la société QUADRAN, domiciliée Domaine de Patau, à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), représentée par M. Laurent ALBUISSON ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 07 août 2017 désignant M. Guy SCHNOERING, délégué régional au tourisme en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier relatif au projet de centrale photovoltaïque, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale en date du 1^{er} juin 2017 ;

VU le mémoire en réponse de la société QUADRAN en date du 25 juillet 2017 ;

VU les pièces du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, le procès-verbal de la réunion en date du 31 août 2017 relative à l'examen conjoint du projet avec les PPA (personnes publiques associées) et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;

VU le courrier du président de la communauté d'Agglomération Territoires Vendômois en date du 08 août 2017 demandant au Préfet de Loir-et-Cher l'organisation de l'enquête publique unique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique unique la demande susvisée de permis de construire d'un parc photovoltaïque et la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR en application de l'article L123-6 et R123-7 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Galliènes », sur le territoire de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR et sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU. Le parc envisagé aura une puissance de 2,71 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 5,9 hectares.

Le porteur de projet est la société QUADRAN, domiciliée Domaine de Patau, à VILLENEUVE-LES-BEZIERS (34420), représentée par M. Laurent ALBUISSON

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Jean-Emeric LEMASSON, de la société QUADRAN, à l'adresse mail suivante : je.lemasson@quadran.fr

Le projet nécessite de mettre en œuvre une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, afin de modifier le règlement de la zone Nx, et autoriser les parcs photovoltaïques.

La collectivité compétente en charge de la planification est la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois domiciliée Parc Ronsard à Vendôme (41106).

Des informations relatives à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU peuvent être sollicitées auprès de Mme Lucie AUCHART, responsable du secteur Autorisations du Droit des Sols à la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, à l'adresse mail suivante : lucie.auchart@territoiresvendomois.fr

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR du 23 septembre 2017 à 9h00 au 23 octobre 2017 à 16h30 inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 07 août 2017, M. Guy SCHNOERING, *délégué régional au tourisme en retraite*, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique composé :

- du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement ;
- du dossier de déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU, et notamment le procès-verbal de la réunion relative à l'examen conjoint du projet avec les PPA (personnes publiques associées) et l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale :

sera consultable en mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera à disposition à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations :

- à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR :
 - le mardi 26 septembre de 9h00 à 12h00
 - le samedi 14 octobre de 9h00 à 12h00
 - le lundi 23 octobre de 13h30 à 16h30
- au siège de la Communauté d'Agglomération des Territoires Vendômois :
 - le lundi 9 octobre de 13h30 à 16h30

ARTICLE 5

Un avis concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher, à la mairie de MONTOIRE-SUR-LE-LOIR où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

Les décisions pouvant être adoptées au terme de la procédure sont :

- un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire ;
- la délibération prononçant l'intérêt général du projet et approuvant la mise en compatibilité du PLU.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Montoire-sur-Le-Loir, le président de la communauté d'agglomération des Territoires Vendômois, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à M. le sous-préfet de VENDOME.

Fait à BLOIS, le 5 SEP. 2017



Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Julien LE GOFF

DDT

41-2017-09-04-002

Enquête publique relative à la réalisation d'un projet de
centrale photovoltaïque au sol au lieudit Le Chenon à
Villeherviers



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
SUA/DDCV

ARRÊTÉ N°

**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la réalisation d'un projet
de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Chenon »
à VILLEHERVIERS**

Le Préfet de Loir-et-Cher

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1 à L122-3-4, L123-1 et suivants, R122-1 à R122-16, R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L422-2 et suivants, L424-1 et suivants, R422-1, R422-2, R422-9, R423-20, R423-32 et R423-57 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n°041-282-16-M-0003, déposée en mairie de VILLEHERVIERS le 7 décembre 2016, par la société SOLEIA 34, domiciliée 12 rue Martin Luther King, SAINT-CONTEST (14280), représentée par M. Xavier NASS ;

VU la décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 juillet 2017 désignant M. Daniel MASSON, officier des sapeurs pompiers de Paris, en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les pièces du dossier présenté pour être soumis à enquête publique, et notamment l'étude d'impact de l'opération et l'avis de l'autorité environnementale, en date du 18 avril 2017 ;

CONSIDERANT que l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'urbanisme sollicitée par la société relève de la compétence du préfet de département en application du b) de l'article L422-2 du code de l'urbanisme ;

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Le Chenon », sur le territoire de la commune de VILLEHERVIERS. Le parc envisagé aura une puissance de 3,5 MWc, le terrain d'implantation ayant une superficie de 30 hectares.

Le porteur du projet est la société SOLEIA 34, domiciliée 12 rue Martin Luther King, à SAINT-CONTEST (14280). Elle est représentée par M. Xavier NASS.

Des informations relatives au projet peuvent être sollicitées auprès de M. Ralph TRICOT, de la société JPEE (JP Energie Environnement), à l'adresse mail suivante : ralph.tricot@jpee.fr.

ARTICLE 2

L'enquête se déroulera dans la commune de VILLEHERVIERS du mardi 26 septembre 2017 à 9h00, au 26 octobre 2017 à 12h00, inclus.

ARTICLE 3

Par décision de M. le Président du tribunal administratif d'Orléans en date du 28 juillet 2017, M. Daniel MASSON, officier des sapeurs pompiers de Paris en retraite, est nommé en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique (composé de la demande, du dossier et des pièces complémentaires de permis de construire incluant l'étude d'impact environnementale accompagnée d'un résumé non technique, les avis obligatoires recueillis en cours d'instruction et l'avis du Préfet de région, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement) sera consultable en mairie de VILLEHERVIERS, aux horaires habituels d'ouverture, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Un registre d'enquête publique à feuillets non mobiles ouvert à cet effet, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, restera déposé à la mairie de VILLEHERVIERS. Les observations sur le projet pourront être consignées sur le registre ou envoyées par écrit en mairie, à l'attention du commissaire-enquêteur, pour y être annexées au registre.

En outre, les observations peuvent également être transmises par voie électronique, à l'adresse mail suivante : ddt-enquete-parc-photo@loir-et-cher.gouv.fr. Elles seront immédiatement communiquées au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de VILLEHERVIERS :

- mardi 26 septembre de 9h00 à 12h00
- jeudi 19 octobre de 9h00 à 12h00
- jeudi 26 octobre de 9h00 à 12h00 avec clôture de l'enquête

ARTICLE 5

Un avis au public concernant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée aux emplacements habituels d'affichage de la commune de VILLEHERVIERS ainsi que sur le lieu des travaux projetés par les soins du demandeur.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation du maire concerné qui sera transmise à la direction départementale des territoires, service urbanisme et aménagement, 17 quai l'abbé Grégoire à BLOIS.

L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département, et par les soins du préfet et aux frais du demandeur.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre déposé en mairie de VILLEHERVIERS sera transmis avec les documents annexés au commissaire-enquêteur dans les 24 heures. En outre, après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur et lui communiquera sur place, à la mairie de Villeherviers, les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours un mémoire en réponse.

Le commissaire-enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage si celui-ci en fait la demande.

Dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, il envoie au préfet, le registre d'enquête publique et les annexes, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de Loir-et-Cher et à la mairie de VILLEHERVIERS où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'État, dans la rubrique Publications / publications légales/enquête publique, à l'adresse suivante : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

ARTICLE 7

La décision pouvant être adoptée au terme de la procédure est un arrêté délivré par le Préfet de Loir-et-Cher accordant ou refusant le permis de construire.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de VILLEHERVIERS, le commissaire-enquêteur et la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise à Mme la sous-préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Fait à BLOIS, le 4 SEP 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,




Julien LE GOFF

DDT 41

41-2017-09-08-003

AP du 8 septembre 2017 restrictions sécheresse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte des bassins versants de la Cisse,
des affluents de la Loire et du Cher
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants
de la Brenne et des affluents du Cher
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron
et de la Masse.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte des bassins versants de la Cisse, des affluents de la Loire et du Cher ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et des affluents du Cher ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-09-01-005 du 1^{er} septembre 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Braye, de la Cisse, des affluents de la Loire, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, des affluents du Cher et du Cher, DCR (Débit d'étiage de CRise) dans les zones d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Cisse, l'Ardoux et du Cher aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne et de la Sauldre aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers du Cosson à la station de référence a été constaté inférieur au troisième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant de la Cisse,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire,**
 - **bassin versant du Cher.**

- le débit d'alerte renforcé (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant des affluents du Cher.**

- le débit d'étiage de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA sur la zone d'alerte des bassins versants de la Cisse, des affluents de la Loire et du Cher.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique
----------------------	--

	(bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne et des affluents du Cher.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

4/14

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens.

	Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau à partir du réseau d'eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l'eau des réseaux de distribution publique d'Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

Usages à partir du réseau d'eau potable			
Mesures applicables dès le franchissement			
Usages de l'eau	DSA	DAR	DCR
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d'eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8 h à 20 h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L'eau distribuée par les réseaux publics d'eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l'eau en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de garantir et satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations.

Article 7 – Champ d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d'un cours d'eau, de sa nappe d'accompagnement**, ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d'accompagnement de cours d'eau.

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :

28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le - 8 SEP. 2017

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

10/14

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souvigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée

41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

DDT 41

41-2017-09-01-005

Arrêté préfectoral du 1er septembre 2017 relatif aux
restrictions sécheresse

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET BIODIVERSITE
ddt-police-de-l-eau@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ

constatant le franchissement des seuils de référence
DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte des bassins versants de la Bray, de la Cisse
et des affluents de la Loire,
DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants
de la Brenne, des affluents du Cher et du Cher
DCR (Débit d'étiage de Crise) dans la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron
et de la Masse.

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-3 et L.214-1 à L.214-8 dans sa partie législative, et les articles R.211-66 à R.211-70, R.212-1 et R.214-1 à R.216-14 dans sa partie réglementaire ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne approuvé par le préfet de Région Centre, coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2013-212-0006 du 31 juillet 2013 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU l'arrêté préfectoral 41-2017-06-19-006 du 19 juin 2017 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;
- VU les débits mesurés sur les stations de référence principales par les services de la DREAL Centre-Val-de-Loire;

Considérant le franchissement du Débit Seuil d'Alerte (DSA) sur la zone d'alerte du bassin versant de la Bray, de la Cisse et des affluents de la Loire ;

Considérant le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) sur les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, des affluents du Cher et du Cher ;

Considérant le franchissement du Débit d'étiage de Crise (DCR) sur la zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse ;

Considérant que les perspectives de pluviométrie ne permettent pas d'envisager un retour à une situation hydrologique normale;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre les mesures correspondantes afin d'assurer la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation de l'arrêté antérieur

Les dispositions de l'arrêté n° 41-2017-08-25-001 du 25 août 2017 constatant le franchissement des seuils de référence DSA (Débit Seuil d'Alerte) dans la zone d'alerte du bassin versant de la Cisse, des affluents de la Loire, DAR (Débit d'Alerte Renforcée) dans les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, du Beuvron et de la Masse sont abrogées.

Article 2 - Constatation du franchissement des seuils de référence

Les débits journaliers de la Cisse, l'Ardoux aux stations de référence ont été constatés inférieurs au premier seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Les débits journaliers de la Brenne et du Cosson aux stations de référence ont été constatés inférieurs au deuxième seuil de référence, défini à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Étant donné qu'aucune perspective de pluies efficaces n'est annoncée pour les prochains jours :

- le débit seuil d'alerte (**DSA**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant de la Braye,**
 - **bassin versant de la Cisse,**
 - **bassin versant des affluents de la Loire.**

- le débit d'alerte renforcé (**DAR**) est atteint et déclenché sur les zones d'alerte suivantes :
 - **bassin versant de la Brenne,**
 - **bassin versant des affluents du Cher,**
 - **bassin versant du Cher.**

- le débit d'étiage de crise (**DCR**) est atteint et déclenché sur la zone d'alerte suivante :
 - **bassin versant du Beuvron et de la Masse.**

La liste des communes concernées est rappelée en annexe 1 du présent arrêté.

Cette situation nécessite la mise en place de restrictions de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

Article 3 - Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DSA sur la zone d'alerte des bassins versants de la Braye, de la Cisse et des affluents de la Loire.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction de 8 h à 20 h
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 20 % du débit hebdomadaire autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Arrosage des potagers	-

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité.
----------------------	---

Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction de 8 h à 20 h
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenue dans leurs arrêtés d'autorisation.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	-
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.

Article 4 – Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DAR pour les zones d'alerte des bassins versants de la Brenne, des affluents du Cher et du Cher.

Les mesures suivantes sont prises sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Réduction de 50 % du débit total autorisé et tenue d'un registre hebdomadaire. Si à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté susvisé le volume consommé est supérieur ou égal au volume ainsi réduit, l'irrigation est interrompue jusqu'au début de la quinzaine suivante
------------	--

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la côte légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction hors greens et départs, Arrosage des greens et départs interdit de 8 h à 20 h. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Soumise à autorisation auprès du service de police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
---	---

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d'un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 5 : Mesures de limitation et de suspension applicables au franchissement du DCR pour la zone d'alerte des bassins versants du Beuvron et de la Masse

Les mesures suivantes s'appliquent sur les communes concernées :

Prélèvements pour des usages publics (collectivités)

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert
Arrosage des terrains de sports, pelouses, espaces verts, massifs floraux publics	Interdiction
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques

Prélèvements pour des usages agricoles

Irrigation	Interdiction totale
------------	---------------------

Gestion des ouvrages hydrauliques

Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont
---	--

Prélèvements pour des usages industriels et commerciaux

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Arrosage des golfs	Interdiction, sauf préservation des greens.

	Arrosage des greens interdit de 8 h à 20 h et plafonné à 30 % du volume hebdomadaire. Tenue d'un registre hebdomadaire
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des terrains de sport, pelouses, espaces verts, massifs floraux privés	Interdiction
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayuses laveuses automatiques
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Rejets dans les milieux aquatiques

Vidange de plans d'eau	Interdiction
Vidange des piscines publiques ou privées autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille	Interdiction
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Rejets des stations d'épuration et des déversoirs d'orage	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations d'entretien et de maintenance sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)	Les installations soumises à autorisation au titre de la nomenclature ICPE devront respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés. Les installations soumises à déclaration devront respecter les mesures établies localement afin de préserver la ressource en eau.

Prélèvements des particuliers

Lavage des véhicules	Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve
Remplissage des plans d'eau	Interdiction
Arrosage des pelouses, jardins, massifs floraux privés	Interdiction
Arrosage des potagers	Interdiction de 8 h à 20 h

Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l’eau à partir du réseau d’eau potable

Les dispositions du présent article sont applicables aux usagers de l’eau des réseaux de distribution publique d’Areines, St Ouen, Meslay, Vendôme, Blois, Villebarou, La Chaussée-Saint-Victor Romorantin-Lanthenay, Loreux et Villeherviers.

<u>Usages à partir du réseau d’eau potable</u>			
<u>Mesures applicables dès le franchissement</u>			
<u>Usages de l’eau</u>	<u>DSA</u>	<u>DAR</u>	<u>DCR</u>
Lavage des véhicules	Interdiction hors des stations professionnelles équipées d’un système de recyclage, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière,...) et pour les organismes liés à la sécurité.		Interdiction sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière, ...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Remplissage de piscines privées	Interdiction sauf chantier en cours et appoint en eau neuve		
Remplissage des plans d’eau	Interdiction		
Arrosage des terrains de sport, pelouses, jardins, massifs floraux	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
Arrosage des potagers	-	Interdiction de 8 h à 20 h	
Lavage des voiries, nettoyage des trottoirs, terrasses et des façades	Limité au strict nécessaire pour assurer l’hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératif sanitaire et à l’exclusion des balayeuses laveuses automatiques	

L’eau distribuée par les réseaux publics d’eau potable est prioritairement réservée à la satisfaction des besoins d’alimentation en eau potable. Nonobstant les restrictions imposées par arrêté préfectoral, les maires peuvent prendre de façon motivée des mesures plus contraignantes et réglementer les usages de l’eau en fonction de la situation locale en matière d’approvisionnement en eau, dans l’objectif de garantir et satisfaire en priorité l’alimentation en eau potable des populations.

Article 7 – Champ d’application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout prélèvement d’eau, même dispensé d’autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, **à partir d’un cours d’eau, de sa nappe d’accompagnement**, ainsi que des plans d’eau avec lesquels il communique.

Les dispositions du présent arrêté ne s’appliquent pas :

- à l’abreuvement des animaux
- aux prélèvements à partir de plans d’eau alimentés exclusivement par ruissellement
- aux prélèvements des collectivités pour l’alimentation en eau potable
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense
- aux prélèvements en eau souterraine, hors nappe d’accompagnement de cours d’eau.

8/14

- au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint Laurent–Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire par ailleurs
- au périmètre du SAGE Beauce, les prélèvements sur ce périmètre étant gérés par ailleurs

Il faut entendre par prélèvement en nappe d'accompagnement tout ouvrage ou installation situé dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, quelle que soit la profondeur du prélèvement.

Article 8 – Dérogations

Des dérogations aux dispositions de l'article 2 pourront être délivrées par le directeur départemental des territoires ou son représentant par délégation, sur demandes dûment motivées. Cette demande peut être réalisée à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°2) auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les cultures susceptibles de se voir accorder une dérogation figurent dans la liste suivante :

- Horticulture et pépinières,
- Cultures maraîchères et légumières,
- Arboriculture,
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Tabac
- Maïs doux
- Cultures fourragères, à titre expérimental pour 2017 et 2018.

Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet de dérogation.

La demande de dérogation, individuelle, devra préciser :

- Les coordonnées de l'exploitation (nom et adresse)
- Le numéro PACAGE
- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- les n° d'îlots PAC de l'année en cours des parcelles concernées
- une estimation des besoins en eau (volume, débit)
- le dispositif d'irrigation utilisé (forage ou pompage, matériel utilisé)
- le ou les points de prélèvement concerné(s) (n° de dossier de pompage ou n° BSS du forage)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

Aucune dérogation ne sera délivrée en l'absence de cette demande préalable.

Les critères permettant à l'administration d'accepter ces prélèvements dérogatoires sont l'impact économique excessif et la faiblesse des prélèvements par rapport à la sensibilité des milieux aquatiques concernés.

Article 9 – Affichage

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et affiché dès réception dans l'ensemble des mairies du département, pendant une durée minimale d'un mois. Le maire de chaque commune dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et l'adressera à la Direction Départementale des Territoires (D.D.T.). Un extrait sera inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 10 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police des eaux ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L 216-4 du code de l'environnement.

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5ème classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L 216-10 du Code de l'environnement.

Article 11 – Période de validité de l'arrêté

Cet arrêté est applicable dès le lendemain de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et jusqu'au 31 octobre 2017. Il pourra y être mis fin avant, sitôt constat, par arrêté préfectoral, de la remontée des débits des cours d'eau concernés, tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2013 susvisé.

Article 12 – Délais et voie de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

– un recours gracieux, adressé à :

M. le Préfet de Loir-et-Cher

1, Place de la République 41 018 BLOIS Cedex

– un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, dans un délai de deux mois, en saisissant le Tribunal Administratif :
28, rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS CEDEX 1

Article 13 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées listées en annexe 1, la directrice départementale des Territoires de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le chef du service départemental de l'Agence française pour la Biodiversité et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



BLOIS, le - 1 SEP. 2017
Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE

10/14

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Zone d'alerte du bassin versant de la Bray			
41005	Arville	41177	Le Plessis-Dorin
41012	Baillou	41143	Mondoubleau
41020	Bonneveau	41165	Oigny
41024	Boursay	41197	Saint-Agil
41030	Cellé	41202	Saint-Avit
41053	Choue	41224	Saint-Marc-du-Cor
41060	Cormenon	41235	Sargé-sur-Braye
41075	Droué	41238	Savigny-sur-Braye
41041	La Chapelle-Vicomtesse	41248	Souday
41089	La Fontenelle	41250	Sougé
41096	Le Gault-Perche		

Zone d'alerte du bassin versant du Beuvron et de la Masse			
41013	Bauzy	41140	Millançay
41018	Blois	41145	Monthou-sur-Bièvre
41025	Bracieux	41148	Montlivault
41029	Candé-sur-Beuvron	41150	Mont-près-Chambord
41031	Cellettes	41152	Montrieux-en-Sologne
41032	Chailles	41157	Mur-de-Sologne
41034	Chambord	41159	Neung-sur-Beuvron
41036	Chaon	41160	Neuvy
41045	Chaumont-sur-Loire	41161	Nouan-le-Fuzelier
41046	Chaumont-sur-Tharonne	41170	Ouchamps
41050	Cheverny	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41052	Chitenay	41180	Pontlevoy
41059	Contres	41204	Saint-Claude-de-Diray
41061	Cormeray	41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41067	Cour-Cheverny	41231	Saint-Viâtre
41068	Courmemin	41233	Sambin
41071	Crouy-sur-Cosson	41237	Sassay
41074	Dhuizon	41246	Seur
41082	Feings	41247	Soings-en-Sologne
41086	Fontaines-en-Sologne	41251	Souigny-en-Sologne
41092	Fougères-sur-Bièvre	41260	Thoury
41094	Fresnes	41262	Tour-en-Sologne
41104	Huisseau-sur-Cosson	41266	Valaire
41083	La Ferté-Beauharnais	41267	Vallières les Grandes
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41268	Veilleins
41127	La Marolle-en-Sologne	41271	Vernou-en-Sologne
41106	Lamotte-Beuvron	41285	Villeny
41147	Les Montils	41295	Vineuil
41125	Marcilly-en-Gault	41296	Vouzon
41129	Maslives	41297	Yvoy-le-Marron

Zone d'alerte du bassin versant de la Brenne			
41001	AMBLOY (Partiel)	41182	PRAY (Partiel)
41007	AUTHON	41184	PRUNAY-CASSEREAU (Partiel)
41072	CRUCHERAY (Partiel)	41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41098	GOMBERGEAN (Partiel)	41205	SAINT-CYR-DU-GAULT (Partiel)
41107	LANCE	41208	SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS (Partiel)
41163	NOURRAY (Partiel)	41001	AMBLOY (Partiel)

Zone d'alerte du bassin versant de la Cisse			
41018	Blois	41167	Onzain
41033	Chambon-sur-Cisse	41169	Orchaise
41055	Chouzy-sur-Cisse	41205	Saint-Cyr-du-Gault
41064	Coulanges	41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41093	Françay	41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41101	Herbault	41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41137	Mesland	41234	Santenay
41142	Molineuf	41240	Seillac
41144	Monteaux	41272	Veuves

Zone d'alerte du bassin versant des affluents de la Loire			
41018	Blois	41155	Muides-sur-Loire
41029	Candé-sur-Beuvron	41167	Onzain
41032	Chailles	41189	Rilly-sur-Loire
41045	Chaumont-sur-Loire	41204	Saint-Claude-de-Diray
41055	Chouzy-sur-Cisse	41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41071	Crouy sur Cosson	41220	Saint-Laurent-Nouan
41085	La Ferté-Saint-Cyr	41267	Vallières-les-Grandes
41129	Maslives	41272	Veuves
41148	Montlivault	41295	Vineuil

Zone d'alerte des affluents du Cher			
41002	Angé	41161	Nouan-le-Fuzelier
41016	Billy	41164	Noyers-sur-Cher
41023	Bourré	41166	Oisly
41042	Châteauvieux	41168	Orçay
41043	Châtillon-sur-Cher	41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41044	Châtres-sur-Cher	41180	Pontlevoy
41049	Chémery	41181	Pouillé
41051	Chissay-en-Touraine	41185	Pruniers-en-Sologne
41054	Choussy	41194	Romorantin-Lanthenay
41059	Contres	41195	Rougeou
41062	Coudes	41198	Saint-Aignan
41063	Couffy	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41097	Gièvres	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne	41222	Saint-Loup
41038	La Chapelle-Montmartin	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41084	La Ferté-Imbault	41231	Saint-Viâtre
41110	Langon	41232	Salbris
41112	Lassay-sur-Croisne	41237	Sassay
41118	Loreux	41239	Seigy
41122	Maray	41241	Selles-Saint-Denis
41125	Marcilly-en-Gault	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41247	Soings-en-Sologne
41132	Méhers	41249	Souesmes
41135	Mennetou-sur-Cher	41256	Theillay
41139	Meusnes	41257	Thenay
41140	Millançay	41258	Thésée

41146	Monthou-sur-Cher	41268	Veilleins
41151	Montrichard	41280	Villefranche-sur-Cher
41157	Mur-de-Sologne	41282	Villeherviers

Zone d'alerte du Cher			
41002	Angé	41151	Montrichard
41023	Bourré	41164	Noyers-sur-Cher
41038	La Chapelle-Montmartin	41181	Pouillé
41043	Châtillon-sur-Cher	41198	Saint-Aignan
41044	Châtres-sur-Cher	41211	Saint-Georges-sur-Cher
41051	Chissay-en-Touraine	41217	Saint-Julien-de-Chédon
41063	Couffy	41218	Saint-Julien-sur-Cher
41080	Faverolles-sur-Cher	41222	Saint-Loup
41097	Gièvres	41229	Saint-Romain-sur-Cher
41110	Langon	41239	Seigy
41122	Maray	41242	Selles-sur-Cher
41126	Mareuil-sur-Cher	41258	Thésée
41135	Mennetou-sur-Cher	41280	Villefranche-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher		

DDT 41

41-2017-09-05-002

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

AOC TOURAINE et AOC COTEAUX du VENDOMOIS

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2017, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC COUR CHEVERNY

- 11 septembre

AOC COTEAUX DU VENDOMOIS

- 6 septembre : cépages : pinot noir N, chardonnay B, gamay N
- 8 septembre : cépage : pinot d'Aunis N
- 13 septembre : cépages : cabernet franc N, chenin B

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO – Unité Territoriale Val de Loire – Site de Tours
12, Place Anatole France – 37000 TOURS
☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 5 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2017-09-01-012

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

AOC CREMANT DE LOIRE et AOC ROSE DE LOIRE

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - En 2017, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC CREMANT DE LOIRE

- 1^{er} septembre : cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N

AOC ROSE DE LOIRE

- 1^{er} septembre : cépages : cabernet franc N, cabernet sauvignon N

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO – Unité Territoriale Val de Loire – Site de Tours
12, Place Anatole France – 37000 TOURS
☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 1^{er} septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2017-09-04-003

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges
pour les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) -

Arrêté Rectificatif du 41 2017 0824 004 - AOC CREMANT LO...

Arrêté préfectoral relatif aux dates de début des vendanges pour les vins d'Appellation d'Origine Contrôlée (A.O.C.)

Le préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,

Vu l'article D.645-6 du code rural et de la pêche maritime,

Vu le cahier des charges des appellations d'origine cité à l'article 1^{er} du présent arrêté,

Vu les propositions du directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté n° 41-2017-0824-004 en date du 24 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 du 4 août 2017 portant délégation de signature à la directrice départementale des territoires,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrête n° 41-2017-0824-004 en date du 24 août 2017 est modifié comme suit :

En 2017, la date de début des vendanges dans le Loir-et-Cher, appelée «Ban des Vendanges», est fixée, selon les cépages, aux dates suivantes pour :

AOC ROSE DE LOIRE

- 28 août : cépage : pineau noir N

Article 2 – En cas de vignes très précoces ou ayant un mauvais état sanitaire du fait des conditions climatiques défavorables, des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause. Les demandes de dérogation pour les AOC devront être adressées à :

L'INAO – Unité Territoriale Val de Loire – Site de Tours
12, Place Anatole France – 37000 TOURS
☎ 02 47 20 58 38 – Fax : 02 47 20 92 72

Article 3 – M. le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur régional des douanes et des droits indirects, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le délégué territorial adjoint de l'INAO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le 4 septembre 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Directrice Départementale des Territoires,

Estelle RONDREUX

DDT 41

41-2017-09-07-001

KM_C284e-20170907102111

Arrêté modificatif pour inter-distance A 85 à Saint-Romain sur Cher



Arrêté modifiant l'arrêté n°41-2017-08-08-002 du 08 août 2017

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R421-1 et suivants, R411-9, R411-7 et R130-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 8^{ème} partie, relative à la signalisation temporaire,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-348-15 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans le département de Loir et Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature au directeur départemental des Territoires de Loir-et-Cher, pour la réglementation de la circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017, portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté 41-2017-08-08-002 du 08 août 2017,

Vu la demande de la société d'autoroute Cofiroute en date du 06 septembre 2017,

Considérant que l'arrêté initial portait erreur de rédaction rendant difficile son interprétation

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n° 41-2017-08-08-002 du 08 août 2017 est modifié dans ses seules dispositions concernant la circulation sur le réseau concédé de la manière suivante : le 3^{ème} alinéa de l'article 3 commençant par les mots : « l'inter distance » et se terminant par « quelle que soit la chaussée concernée » est supprimé.

Article 2 :

- le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher
- le directeur technique et de l'exploitation de la société Cofiroute, 12- 14 rue Louis Blériot, CS 30 035 85 506 Rueil-Malmaison cedex
- le chef du district Sologne rue E. Vaillant 18100 Vierzon

Sont chargés, chacun en ce que le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher

La DIR de zone ouest (chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr)

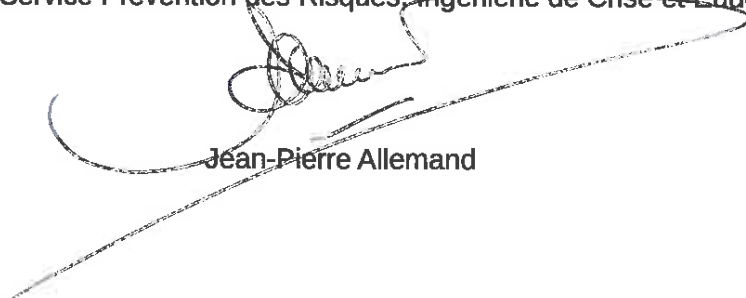
Le directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher

A Blois, le 07 septembre 2017

Pour le préfet de Loir-et-Cher,

P/ le directeur départemental des Territoires

L'adjoint au chef du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise et Éducation Routière



Jean-Pierre Allemand

DDT41

41-2017-09-08-009

AP portant désignation des membres du Comité Technique
de la DDT

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher

ARRÊTÉ n°

**Portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale des territoires de Loir-et-Cher**

La directrice départementale des territoires,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2010 fixant les modalités de la consultation du personnel organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des comités techniques paritaires placés auprès de chaque directeur départemental interministériel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-181-0016 du 30 juin 2014 fixant la composition du comité technique paritaire de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-04-003 du 04 août 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Sont membres du comité technique :

- pour la direction :

- . la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, en qualité de présidente du CT.
- . le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- . le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, le président pourra être assisté en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité technique de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	M. X.....	()
Mme LLORET Christine	(SCTP)	M. SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)

FO

M. MILHOMME Philippe	(SHBRU)	M. POUPERON Johnny	(SG)
M. THEVIN Frédéric	(SEB)	M. BELTRAN Raphaël	(SPRICER)

C.G.T.

Mme BAUDIN Marie-Marguerite	(SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)
-----------------------------	------	----------------------	-------

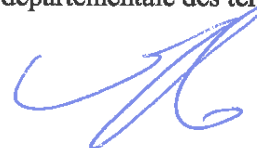
ARTICLE 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 41-2017-04-28-003 du 28 avril 2017.

ARTICLE 4 :

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, 08 septembre 2017

P/le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation
La directrice départementale des territoires,



Estelle RONDREUX

DDT41

41-2017-09-12-004

Arrêté portant désignation des membres du CHSCT de la
DDT 41

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction Départementale des Territoires

DIRECTION

ARRETE N°
portant désignation des membres
du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail
de la DDT de Loir-et-Cher

La Directrice Départementale des Territoires,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2099-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-08-16-003 du 16 août 2017 portant délégation de signature à Mme la directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-042-0012 du 11 février 2015 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-047-0007 du 16 février 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,

Vu les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail,

Arrête

ARTICLE 1 : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher :

- pour la direction :

- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher en qualité de Présidente du CHSCT.
- le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de Loir-et-Cher.

- pour les ressources humaines :

- le Secrétaire Général en qualité de responsable ayant autorité en matière de ressources humaines,
- la responsable du pôle ressources humaines.

En fonction de l'ordre du jour, la Présidente pourra être assistée en tant que de besoin par les collaborateurs de son choix exerçant auprès d'elle des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par des questions ou projets soumis à l'avis du comité.

ARTICLE 2 : Sont désignés représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher jusqu'à la fin de leur mandat :

Membres titulaires :

Membres Suppléants :

UNSA

M. MAHOUDEAU Stéphane	(SUA)	Mme HERMELIN Magali	(SEB)
Mme ALLEMAND Darla	(SUA)	Mme LLORET Christine	(SCTP)
Mme SAUGER-PLOUY Séverine	(SG)	M. X...	

FO

M. POUPERON Johnny	(SG)	M. MILHOMME Philippe	(SHBRU)
Mme ZULEMIE Odile	(SEADR)	M. THEVIN Frédéric	(SEB)

C.G.T.

Mme BAUDIN Maguy	(SG)	Mme MALLIET Florence	(SUA)
------------------	------	----------------------	-------

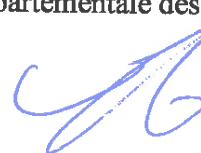
ARTICLE 3 : L'arrêté n°41-2017-06-01-009 du 1^{er} juin 2017 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires est abrogé.

ARTICLE 4 : Le mandat des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction Départementale des Territoires entre en vigueur à compter de ce jour.

La Directrice Départementale des Territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à BLOIS, le **12 SEP. 2017**

P/le Préfet et par délégation
La directrice départementale des territoires



Estelle RONDREUX

S:\dir_sec\secrétariat sg\CHSCT_2017\Arrete_CHSCT_membres_2017_12_09_17.odt

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX
Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77-

DIRECCTE

41-2017-09-06-001

Microsoft Word - decla mongarde.doc

déclaration d'activité de la SAS mongarde, dans le cadre des services à la personne



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE
LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé n° de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831424593**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 30 août 2017 par Monsieur Maxime Dupont en qualité de Président, pour l'organisme Mongarde dont l'établissement principal est situé Domaine de Grand Pas Rue de Chambord 41230 VERNOU EN SOLOGNE et enregistré sous le N° SAP831424593 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 6 septembre 2017

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre
La responsable du pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2017-09-12-002

AP CAMERAS INDIVIDUELLES PM VILLE DE BLOIS

AP autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois

**ARRETE n° autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale
de la commune de Blois**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

Vu la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

Vu le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

Vu la demande adressée par le maire de la commune de Blois, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Vu la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat du 1er février 2016 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Blois est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Blois est autorisé au moyen de 8 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2

Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Blois en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

.../...

Article 3

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4

Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Blois adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 6

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Commissaire, directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 12 SEP. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Directeur délégué,

Laurent VIGNAUD

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-08-004

Arrêté fixant la liste des candidats au 1er tour de scrutin
sénatoriales du 24 septembre 2017



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION*

ARRÊTÉ

n°

**établissant la liste des candidats pour le 1er tour de scrutin
des élections sénatoriales du 24 septembre 2017
en Loir-et-Cher**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA1723598C du 9 août 2017 de M. le ministre de l'intérieur,

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Les candidatures déposées à la préfecture de Loir-et-Cher à l'occasion du premier tour des élections sénatoriales du 24 septembre 2017, sont les suivantes, dans l'ordre d'enregistrement :

- n° 1 Monsieur Jean-Marie JANSSENS
Remplaçante : Madame Isabelle GASSELIN
- n° 2 Madame Jacqueline GOURAULT
Remplaçant : Monsieur Jean-Paul PRINCE
- n° 3 Monsieur Pascal GOUBERT DE CAUVILLE
Remplaçante : Mme Claire GRANGER
- n° 4 Monsieur Jean-Benoit DELAPORTE
Remplaçante : Madame Marie-Noël VANLERBERGHE
- n° 5 Monsieur Jeanny LORGEUX
Remplaçante : Madame Christelle PELLÉ
- n° 6 Monsieur Gildas VIEIRA
Remplaçante : Madame Catherine LÉVÊQUE
- N° 7 Monsieur Michel CHASSIER
Remplaçante: Madame Mathilde PARIS
- n° 8 Madame Marylène DE RUL
Remplaçant : Monsieur Sébastien DUPONT

Article 2 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet

PREF 41

41-2017-09-14-006

Arrêté mettant en demeure Maître Hubert LAVALLART
de régulariser la situation administrative du site
précédemment exploité par Monsieur Joël AMIRAULT à

*Arrêté mettant en demeure Maître Hubert LAVALLART de régulariser la situation administrative
du site précédemment exploité par Monsieur Joël AMIRAULT à SAINT-AMAND-LONGPRE.*

SAINT-AMAND-LONGPRE.



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques*

*Pôle environnement et transition
énergétique*

ARRÊTÉ N°

Mettant en demeure Maître Hubert LAVALLART de régulariser la situation administrative du site précédemment exploité par Monsieur Joël AMIRAULT à SAINT-AMAND-LONGPRÉ.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement et, notamment, le Titre VII de son Livre Ier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36/75 du 16 décembre 1975 autorisant Monsieur André AUBERT à exploiter un dépôt de véhicules hors d'usage au lieu-dit « Villethiou », sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ ;

Vu le récépissé d'autorisation du 30 avril 1980 délivré à Monsieur Joël AMIRAULT relatif à la prise en charge d'une installation de dépôt de véhicules hors d'usage, sur la parcelle YI n°29 de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, précédemment exploitée par Monsieur André AUBERT ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-144-2 du 23 mai 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 décembre 1975 ;

Vu la décision du tribunal du commerce du 24 juin 2016 prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société AMIRAULT et désignant Maître Hubert LAVALLART ès qualité de liquidateur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 prescrivant la mise en sécurité du site et la remise en état du site exploité par Monsieur Joël AMIRAULT, sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-LONGPRÉ et notamment les dispositions de son article 1er;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 août 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 mai 2017, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Le site n'a pas été mis en sécurité. Les mesures suivantes n'ont pas été mises en place dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 :

- La suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- L'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux et non dangereux stockés.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté

préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le liquidateur judiciaire de respecter les prescriptions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 – Le liquidateur judiciaire, actuellement Maître Hubert LAVALLART, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2016 susvisé, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- Éliminant, dans des installations dûment autorisées à cet effet, les déchets dangereux et non dangereux stockés sur le site,
- Évacuant les produits combustibles présents, notamment les pneumatiques et les huiles.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

– Par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

– Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au liquidateur judiciaire, actuellement Maître Hubert LAVALLART. Il sera publié au recueil des actes administratifs et copie en sera adressée à M. le Sous-préfet de Vendôme.

Article 5 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de SAINT-AMAND-LONGPRÉ, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BLOIS, le **14 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-09-15-001

Arrêté n°17-208 donnant délégation de signature à M.
Patrick DALLENNES, Préfet délégué pour la défense et la
sécurité auprès du Préfet de la zone de défense et de
sécurité Ouest



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 17-208

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

AR R E T E

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine Balsa pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Loïc DUPEUX, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, Didier CARO et Marie MENARD adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain

LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision de la secrétaire générale adjointe du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

ARTICLE 15

Délégation de signature est donnée à Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure ou égale à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les procédures de travaux et de prestations intellectuelles inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des études de conception...),
- les correspondances adressées aux services de l'État (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Préfectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des opérations immobilières...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe CHAMP, délégation de signature est donnée au commandant Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 16

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement d’Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Audrey GROSHENY adjointe au chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d’un engagement juridique,
- les rapports d’analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROT pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédéric VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTBOIS, Hervé MERY,, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-205 du 31 juillet 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 15 septembre 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine


Christophe MIRMAND

PREF 41

41-2017-09-12-001

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée
"Powerade Chrono classic" le samedi 16 septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Powerade chrono-classic »
le samedi 16 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 11 juillet 2017, présentée M. Joël COURTIN, représentant l'association « Vineuil Sports Cyclisme », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Powerade Chrono-Classic », le samedi 16 septembre 2017 au départ de MONTLIVAULT (41350),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance n° 7275462604 en date du 1^{er} janvier 2017 établies par la SA AXA France IARD garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables des Maires des communes concernées,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Joël COURTIN, représentant l'association « Vineuil Sports Cyclisme » à VINEUIL, est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Powerade Chrono-Classic », le **samedi 16 septembre 2017** au départ de MONTLIVAUT, et qui traversera les communes de MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature des épreuves : Courses en circuit

- 10 km : minimes et cadets

- 17,5 km : 1, 2, 3 juniors, dames juniors et seniors, pass'cyclisme

Horaires : de 13 h 00 à 19 h 00

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 190

Nombre approximatif de spectateurs : entre 200 et 300

Article 2:

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme et par le règlement particulier de la course.

Article 4 :

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe, conforme à celui décrit en annexe.

.../...

La sécurité de la course sera assurée **par 17 signaleurs (ainsi que 10 motos sécurité)** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires des communes traversées (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

.../...

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, et Mme et MM. les maires de MONTLIVAUT, MASLIVES, HUISSEAU-SUR-COSSON, SAINT-DYÉ-SUR-LOIRE et SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Joël COURTIN – 8 chemin de la cave – 41330 LA CHAPELLE VENDOMOISE, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

.../...

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-14-002

Arrêté portant autorisation de la course cycliste dénommée
"Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes" le 24
septembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course cycliste dénommée
« Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes »
le dimanche 24 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 20 juillet 2017, présentée par l'association « Vélo-Club Beaugency », représentée par M. Stéphane DEVAUD, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste sur la voie publique, dénommée « Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes », le dimanche 24 septembre 2017 à JOSNES (41370),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment les attestations d'assurance n° 7275462604 en date du 1er janvier 2017 établie par la AXA France IARD SA, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU l'avis favorable de M. le maire de JOSNES,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Stéphane DEVAUD, représentant l'association « Vélo-Club Beaugency », est autorisé à organiser la course cycliste dénommée « Prix cycliste du comité des fêtes de Josnes », **le dimanche 24 septembre 2017** qui se déroulera sur la commune de JOSNES, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de l'épreuve : course en circuit de 6 km

- . cadets + féminines : 9 tours (54 km)
- . minimes + féminines : 5 tours (40 km)
- . pass'cyclisme 1, 2, 3, 4 : 12 tours (72 km)
- . pass'cyclisme féminines : 9 tours (54 km)

Horaires : 12 h 00 à 18 h 00

Itinéraire : ci-joint en annexe

Nombre approximatif de concurrents : 200

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2:

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront obligatoirement porter un casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

Article 4 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription « ATTENTION COURSE CYCLISTE » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou porte-voix) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture dite « voiture - balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription « FIN DE COURSE » indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

Ces véhicules devront disposer d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

.../...

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, un service de secours médical fixe, conforme à celui décrit en annexe.

La sécurité de la course sera assurée **par 7 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

L'organisateur devra faire les rappels utiles aux signaleurs postés sur les axes quant à leur attitude envers les autres utilisateurs de la voie publique.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article A 331-40 du code du sport, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrières, type K 2, présignalées par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

L'organisateur devra particulièrement veiller à la sécurité des personnes présentes au niveau de la ligne d'arrivée.

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès du maire de la commune concernée (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétent dans l'intérêt de la sécurité publique.

.../...

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de JOSNES une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02 54 70 41 41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 16 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher et M. le Maire de JOSNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Stéphane DAVAUD – 38 bis rue des hautes Guignières – 45190 TAVERS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

.../...

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-08-001

Arrêté portant autorisation de la course de moto-cross
dénommée "Moto-cross national" le 10 septembre 2017 à
HERBAULT

**Arrêté n°
portant autorisation de la course de moto-cross
dénommée « Moto-cross national »
le dimanche 10 septembre 2017
sur le circuit homologué situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT**

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 portant homologation du circuit situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT (41) pour des manifestations et entraînements de moto-cross solo, quads-cross et side-cars cross ;

VU la demande du 3 juillet 2017, présentée par l'association « Moto-Club Mesland-Herbault » à HERBAULT, représentée par son président, M. Benjamin GODEAU, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de moto-cross dénommée « Moto-cross national » le dimanche 10 septembre 2017, sur le circuit homologué situé au lieu-dit « La Tremblaie » à HERBAULT (41190) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 794204/217131 du 17 juillet 2017 établie par la société GRAS SAVOYE à VILLEURBANNE (69), garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Maire d'HERBAULT ;

VU les avis favorables des services concernés ;

.../...

VU les favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière, section « manifestations sportives et homologations » ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er :

M. Benjamin GODEAU, Président de l'association « Moto-Club Mesland-Herbault », est autorisé à organiser **une course de moto-cross dénommée « Moto-cross national », le dimanche 10 septembre 2017 sur le circuit homologué situé au lieu-dit « La Tremblaie », à HERBAULT (41190).**

Type de véhicules autorisés :

- moto-cross de 125 à 650 cm³
- mini-cross de 65 et 85 cm³

Horaires :

- 7 h 00 : contrôles administratifs et techniques
- 8 h 15 : début des essais libres
- 10 h 10 : début des essais chronométrés
- 11 h 40 : début de la compétition (jusqu'à 18 h 40) – pose déjeuner entre 12 h 05 et 13 h 35
- 19 h 00 : remise des prix.

Nombre approximatif de pilotes : 180

Nombre maximum de concurrents admis sur le circuit simultanément : 45 maximum (selon l'arrêté préfectoral d'homologation).

Nombre approximatif de spectateurs : 800 personnes

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe au présent arrêté,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération française de motocyclisme et par le règlement technique particulier de la course.

Article 4 : Mesures de sécurité lors de la compétition

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité mentionnées au présent arrêté sera mis en place par l'organisateur à ses frais, en accord avec les services concernés municipaux et la gendarmerie tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé (cf. annexe ci-jointe), ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

.../...

Protection des concurrents

- 1 - installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- 2 - prévoir au minimum 22 postes de commissaires de course sur le circuit.
- 3 - mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.

Protection du public

- 1 - réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent. Des pneus ou des ballots de paille dans les virages ou dans les parties concaves du circuit peuvent compléter le dispositif de sécurité.
- 2 - protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- 3 - interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- 4 - s'il y a lieu, éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

- 1 - interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- 2 - prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

- 1 - avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.
- 2 - pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants
 - téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
 - 1 médecin, le Dr FORTUNA, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**
 - un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
 - un poste de secours mobile comprenant : trois véhicules de premiers secours (à l'exclusion des VSL) équipées de matériel de réanimation et un véhicule de premiers secours tout terrain, et leur équipage dès les essais officiels. Cette prestation sera assurée par l'association Sauveteurs-secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur le circuit.**
- 3 - matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

.../...

Divers

- 1 - déchaumer ou tondre au plus ras l'ensemble du site et parking réservé aux spectateurs, afin de limiter les risques de propagation d'un incendie,
- 2 - s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,
- 3 - s'il y a lieu, demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie d'Herbault,
- 4 - arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire d'HERBAULT une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Benjamin GODEAU, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le maire d'HERBAULT ou d'un représentant de la mairie d'HERBAULT,
- M. le Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 10 septembre 2017 à 7 h 30, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée de l'épreuve concernée.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n°02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'État présents, pourra décider de l'interruption ou de l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe en annexe précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la Préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou de l'équipement. Il devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de la manifestation.

.../...

Article 7 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 8 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 9 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 12 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de Herbault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Benjamin GODEAU - « La Chouannerie » - 41150 MESLAND et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public.

BLOIS, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-14-001

Arrêté portant autorisation de la course de stock-car
dénommée "30ème grand prix du Perche de super
stock-car" le 17 septembre 2017 à SOUDAY

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course de stock-car dénommée
« 30ème grand prix du Perche de super stock-car »
le dimanche 17 septembre 2017 à SOUDAY**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route et notamment son article L.411-7 ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-9 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-34, A.331-18 et A.331-32 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral du 41.2017.05.23.002 du 23 mai 2017 portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

VU la demande reçue le 14 juin 2017, présentée par M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de stock-car dénommée « 30ème grand prix du Perche de super stock-car », le dimanche 17 septembre 2017 au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY (41170) ;

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 17/01179 du 10 août 2017 établie par Allianz IARD, garantissant la manifestation conformément au code du sport ;

VU le règlement technique particulier de la manifestation ;

VU l'engagement pris par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve, pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation, et d'assurer la répartition des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, dont il a obtenu l'usage privatif, du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de SOUDAY ;

.../...

VU les avis favorables des membres de la commission départementale de sécurité routière – section « manifestations sportives et homologation » ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

A R R E T E

Article 1er :

M. Jacky HELIERE, Président du syndicat d'initiative de Souday, est autorisé à organiser **une course de stock-car dénommée « 30ème grand prix du Perche de super stock-car », le dimanche 17 septembre 2017 sur le circuit temporaire situé au lieu dit « La Hallaudière » à SOUDAY (41170).**

Type de véhicules autorisés :

. voitures de série françaises et étrangères, sauf les 4 roues motrices et les cabriolets.

Caractéristiques du circuit :

. piste de forme ovale avec des lignes droites d'une longueur maximale de 25 mètres et des courbes d'un rayon de 10 à 12 mètres à la corde, conforme aux règlements de la fédération des sports mécaniques originaux (FSMO).

Horaires :

11 h 00 : contrôles techniques
15 h 30 : départ des courses
16 h 30 à 17 h 00 : arrêt technique
17 h 00 : reprise des courses
18 h 00 : remise des coupes

Nombre approximatif de pilotes : 35

Nombre maximum de concurrents admis sur le circuit simultanément : 25

Nombre approximatif de spectateurs : 1.300

Plan du circuit : ci-joint en annexe.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve :

- du respect en intégralité des prescriptions liées à la sécurité et du respect des dispositions édictées dans la fiche de sécurité jointe à la demande d'autorisation,
- que la police d'assurance soit souscrite conformément aux dispositions du code du sport,
- du respect de la législation et des garanties techniques et de sécurité, notamment la présence effective des commissaires de course, de la protection incendie, des moyens de secours et de liaison, et de la protection du public.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents devront se conformer strictement aux prescriptions édictées par le règlement technique de la fédération des sports mécaniques originaux et par le règlement technique particulier de la course.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra respecter les dispositions liées à la sécurité définies dans le dossier qu'il a déposé, ainsi que les prescriptions ci-dessous énumérées :

Protection des concurrents

- 1 - installer des extincteurs dans le parc coureurs,
- 2 - prévoir au minimum 6 postes de commissaires de course sur le circuit.
- 3 - mettre à la disposition des commissaires de piste des extincteurs portatifs de type homologué à poudre polyvalente et à eau pulvérisée respectivement de 6 kg et 6 litres.

.../...

Protection du public

- 1 - réserver des zones pour les spectateurs et assurer leur sécurité au moyen de barrières solidement fixées au sol formant un bloc non renversable ou tout autre dispositif équivalent.
- 2 - protéger suffisamment ces zones en les éloignant du circuit, afin que le public ne puisse être impliqué par une sortie de piste des pilotes.
- 3 - interdire l'accès du public dans les secteurs non autorisés, ainsi que dans le parc réservé aux coureurs.
- 4 - éloigner du public le stockage des carburants, le délimiter, afficher l'interdiction de fumer, disposer des extincteurs portatifs appropriés au risque à défendre, et installer à proximité un bac de sable de 100 litres minimum, avec des pelles de projection.

Accessibilité des moyens de secours

- 1 - interdire le stationnement des véhicules à proximité immédiate du circuit et le long de la voie principale menant au circuit pour garantir l'accès des véhicules de secours. Des points de pénétration localisés devront être prévus pour accéder sur le circuit, quelles que soient les conditions météorologiques.
- 2 - prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs, à leur arrivée.

Moyens de secours

- 1 - avant le début de la manifestation, communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.10.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel.
- 2 - pendant toute la durée de la manifestation, et dès les essais officiels, mettre en place les moyens suivants
 - téléphones portables, téléphones de voitures, postes radio portatifs, équipements radio (cibistes), ou tout autre appareillage, permettant en cas de besoin et à tout moment d'alerter les secours par le « 18 » ou le « 112 » dans les plus brefs délais.
 - 1 médecin, le Dr MOUNA, qui sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'au retour sur le circuit.**
 - un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
 - un poste de secours mobile comprenant : deux véhicules de premiers secours (à l'exclusion des VSL) équipés de matériel de réanimation, et leur équipage dès le début de la manifestation. Cette prestation sera assurée par les ambulances MARTIN – 24 rue Saint-Séverin – 28220 CLOYES-SUR-LE-LOIR. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur le circuit.**
- 3 - matérialiser au sol un lieu d'atterrissage pour hélicoptère (DZ) avec du plâtre ou tout autre produit visible depuis le ciel (la rubalise étant à proscrire) afin de permettre une éventuelle évacuation d'urgence et installer une manche à air.

Divers

- 1 - prévoir des parkings suffisants afin que les spectateurs stationnent leurs véhicules en toute sécurité. Les parkings devront être matérialisés et fléchés.
- 2 - s'il y a lieu, mettre en place un périmètre de sécurité autour du point de chauffe et y installer des extincteurs portatifs de type homologué, appropriés aux risques à défendre,

.../...

3 - demander une autorisation d'ouverture temporaire de débit de boissons à la mairie de SOUDAY,

4 – interdire le stationnement le long de la RD.40 et une déviation devra être mise en place avec la pose de signalisation réglementaire appropriée.

5 – arroser le circuit si nécessaire afin d'assurer des conditions de sécurité maximum et protéger le public et les participants contre la poussière.

Article 5 : Tranquillité publique

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions des articles R.1334.30 à 37 du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant toute la manifestation.

L'organisateur devra demander au Maire de SOUDAY une dérogation pour sonoriser la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 6 :

Le présent arrêté portant autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 7 :

Une visite sur place sera effectuée par M. Jacky HELIERE, en qualité d'organisateur technique de la manifestation, chargé de s'assurer que les règles techniques et de sécurité prescrites par le présent arrêté sont respectées, en présence de :

- M. le Maire de SOUDAY ou d'un représentant de la mairie de SOUDAY,
- M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher ou son représentant,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant.

Ces contrôles administratifs et techniques auront lieu le dimanche 17 septembre 2017 à 14 h 00, le rendez-vous étant fixé sur le circuit.

Il est rappelé à l'organisateur que les prescriptions liées à la sécurité doivent être en place pendant toute la durée des épreuves.

Si à l'issue de cette visite, il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent pas remplies ou que l'organisateur ne respecte pas les dispositions prévues par la réglementation et le présent arrêté, l'autorité préfectorale de permanence (Préfecture - n° 02.54.70.41.41), immédiatement informée par les représentants des services de l'Etat présents, pourra décider l'interruption ou l'interdiction de la manifestation.

De plus, à la suite de la visite et avant le début de la manifestation, **l'organisateur remettra au représentant de la gendarmerie**, présent sur place, l'attestation ci-jointe, précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. **L'original de cette attestation sera transmis à la préfecture – Bureau des polices administratives de la sécurité (fax : 02.54.78.14.69).**

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services de la gendarmerie, d'incendie et de secours ou du conseil départemental.

.../...

Article 8 :

Les autorités investies du pouvoir réglementaire, prescriront, chacune en ce qui le concerne, par arrêté si elles le jugent utile, toutes mesures complémentaires pour réglementer la circulation et le stationnement sur le territoire de leur circonscription pendant la manifestation.

Article 9 :

La responsabilité civile de l'État, du Département ou de la Commune et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens par le fait soit des épreuves ou des essais, soit d'accident survenu au cours ou à l'occasion des épreuves. Les organisateurs supporteront ces mêmes risques et seront assurés auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 10 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 13 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher et M. le Maire de SOUDAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Jacky HELIERE – 1 bis rue du perche – 41170 SOUDAY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VENDOME,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher – service sports
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le
Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-08-002

Arrêté portant autorisation de la course pédestre "La piste
des lucioles" le 9 septembre 2017

**Arrêté n°
portant autorisation de la course pédestre
dénommée « La piste des lucioles »
le samedi 9 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU la demande du 9 juin 2017 présentée par M. Eric JAVET, représentant l'association « Nature sport attitude », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « La piste des lucioles », le samedi 9 septembre 2017 au départ de MONT-PRES-CHAMBORD (41250),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 0006 du 13 juin 2017 établie par la société Groupama Paris Val de Loire, garantissant la manifestation sous le contrat conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables de MM. les maires de MONT-PRES-CHAMBOD, HUISSEAU-SUR-COSSON, TOUR-EN-SOLOGNE et NEUVY,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Eric JAVET, représentant l'association « Nature sport attitude », est autorisé à organiser la course pédestre dénommée « La piste des Lucioles » qui se déroulera **le samedi 9 septembre 2017**, au départ de la commune de MONT-PRES-CHAMBOD, et qui traversera les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON, TOUR-EN-SOLOGNE et NEUVY, en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de l'épreuve :

- Trail : 35 km (départ à 20 h 45)
- Course nature : 18 km (départ à 21 h 00)
- Course découverte : 7 km (départ à 21 h 15)
- Courses enfants : de 1 km à 2,5 km suivant les catégories (départ à 18 h 00)
- Cani'trail : 7 km (départ à 19 h 00)

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 500

Nombre approximatif de spectateurs : 150 à 300.

Article 2 :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

L'organisateur devra prévoir la présence de 3 signaleurs et d'une voiture avec gyrophare au droit des carrefours entre les chemins forestiers et la RD 177, ainsi que 4 signaleurs et deux voitures avec gyrophare au droit des carrefours entre les chemins forestiers et la RD 112.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et par le règlement particulier de la course. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 :

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- 1 médecin, le Dr Nicolas BRIERE (l'après-midi) et Dr François GATAULT (le soir). L'un ou l'autre sera présent pendant toute la durée de la manifestation. **En cas de départ du médecin, la compétition sera interrompue jusqu'à son retour sur place.**

- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,

- un poste de secours mobiles comprenant : un véhicule de premiers secours (à l'exclusion du VSL) équipé de matériel de réanimation et un véhicule de premiers secours tout terrain, et leur équipage. Cette prestation sera assurée par l'association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur place.**

La sécurité de la course sera assurée par **25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

.../...

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve, notamment auprès des maires des communes concernées (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'urgence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis des maires, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

.../...

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et MM. les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Eric JAVET - 27 rue de la Richardière – 41250 MONT-PRES-CHAMBORD, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Responsable de l'unité territoriale Loir-et-Cher de l'ONF
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-11-003

Arrêté portant autorisation de la course pédestre
dénommée "Courir à perte de vue" le samedi 16 septembre
2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Cabinet

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives de la sécurité
IP

**Arrêté n°
portant autorisation de la course pédestre dénommée
« Courir à perte de vue »
le samedi 16 septembre 2017**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment son article L.411-7,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19,

VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ; A.331-1 et A.331-3,

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié, fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2017 portant réglementation de la circulation dans le département de Loir-et-Cher pour l'année 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,

VU la demande reçue le 28 juillet 2017 présentée par M. Raphaël BEAUGILLET, représentant l'association « Tandem en vue », aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre sur la voie publique dénommée « Courir à perte de vue », le samedi 16 septembre 2017 au départ de COUR-CHEVERNY (41700),

VU les pièces du dossier remis par l'organisateur et notamment l'attestation d'assurance n° 3641512T en date du 24 août 2017 établie par la société MAIF Assurances, garantissant la manifestation conformément au code du sport,

VU l'engagement pris par l'organisateur :

1°) de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages et des dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances du fait des concurrents, de l'organisateur ou de ses préposés,

2°) de décharger expressément l'État, les Départements, les Communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de l'épreuve, ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve,

.../...

VU les avis favorables des maires des communes concernées,

VU les avis favorables des services concernés,

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet,

ARRÊTE

Article 1er :

M. Raphaël BEAUGILLET, représentant l'association « Tandem en vue », est autorisée à organiser la course pédestre dénommée « Courir à perte de vue », qui se déroulera **le samedi 16 septembre 2017**, au départ de COUR-CHEVERNY et qui traversera la commune de TOUR-EN-SOLOGNE en tant qu'elle concerne les voies du domaine public, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il appartient à l'organisateur de s'entendre avec les propriétaires.

Nature de l'épreuve :

- Run and bike : 15 km – course par équipe de 2 : 1 coureur + 1 vtt (départ à 16 h 00)
- Galopade : 900 m - catégories éveil athlétisme à poussin (départ à 18 h 00)
- Course à pied : 15 km – catégories cadet à vétéran (départ à 18 h 30)

Itinéraires : ci-joints en annexe.

Nombre approximatif de concurrents : 300

Nombre approximatif de spectateurs : 100

Article 2 :

Cette manifestation sportive bénéficie d'une priorité de passage aux conditions stipulées aux articles suivants.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures adaptées contre les menaces terroristes.

L'organisateur devra assurer la protection du public en matérialisant les zones qui lui sont réservées au moyen de barrières formant blocs non renversables, sur l'esplanade de la salle des fêtes de COUR-CHEVERNY. Ces dispositifs de protection doivent permettre d'interdire l'introduction de tous véhicules motorisés étrangers à la manifestation sur le lieu de rassemblement des participants.

Article 3 :

L'épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives. Les concurrents se conformeront strictement aux prescriptions édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et par le règlement particulier de la course. Les coureurs accompagnateurs devront, comme les concurrents, être munis de bandes phosphorescentes apposées de manière à être visibles des usagers de la route.

Article 4 :

Une voiture « pilote » assurera le rôle d'ouverture de course (ou selon les voies empruntées, une moto « pilote » ou un vélo « pilote »). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « attention course pédestre » et circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Elle sera munie, si possible, d'un haut-parleur (ou des porte-voix utilisés par les occupants) destiné uniquement à annoncer le passage des coureurs et à diffuser les consignes nécessaires pour assurer l'ordre, à l'exclusion de toute publicité ou propagande. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 coureurs.

Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être équipé d'un gilet de haute visibilité.

Une voiture dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent (ou selon les voies empruntées, une moto ou un vélo). Elle sera équipée d'un panneau portant l'inscription « Fin de course » qui indiquera la fin du passage des coureurs ou la fin de l'épreuve. Les signaleurs occupant ce véhicule peuvent utiliser des porte-voix. Dans le cas d'un deux-roues, le signaleur pilotant ce deux-roues devra être également équipé d'un gilet de haute visibilité.

Les différents véhicules (voitures et deux-roues) seront reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre, par une liaison radio ou téléphone, afin de faire face à toute éventualité.

.../...

Article 5 :

Avant le début de la manifestation, l'organisateur devra communiquer au CTA/CODIS (02.54.90.15.35) les numéros de téléphone du chargé de sécurité et du poste de secours, l'adresse du site et des points d'accès. Ces derniers devront être indiqués aux secours en cas d'appel. L'organisateur devra prévoir l'accueil et le guidage des secours extérieurs à leur arrivée.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre, pendant toute la durée de l'épreuve, les moyens de secours suivants :

- un poste de secours fixe, dont l'accès devra être fléché par un moyen visible du public et des secours extérieurs,
- un poste de secours mobiles comprenant : deux véhicules de premier secours (à l'exclusion des VSL), équipés de matériel de réanimation et un véhicule de premiers secours tout terrain, et leur équipage. Cette prestation sera assurée par l'association des Sauveteurs-Secouristes de Sologne – 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY. **En cas de départ des VPS, la compétition sera interrompue jusqu'à leur retour sur place.**

La sécurité de la course sera assurée par **25 signaleurs** au minimum notamment aux endroits réputés dangereux, tels qu'indiqués dans le dossier de l'organisateur.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe.

Les signaleurs doivent être des bénévoles majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve. Ils doivent être identifiables au moyen d'un gilet de haute visibilité, de couleur jaune, et être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté.

Ils peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie à l'article 9 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, à savoir :

- . Piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 (un par signaleur),
- . Barrages modèle K 2, pré-signalés par le panneau modèle KC.1, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "Course" sera inscrit lisiblement.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :

Le matériel nécessaire à l'exécution des prescriptions de sécurité sera installé par l'organisateur, à ses frais et en accord avec les services concernés (municipaux, départementaux, police ou gendarmerie).

Article 7 :

L'organisateur devra faire obligation aux concurrents et accompagnateurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les autorités investies des pouvoirs de police en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Le mouvement des riverains pourra être momentanément interdit pour des motifs impérieux de sécurité. Cependant, toutes mesures devront être prises pour permettre aux riverains de quitter ou de rejoindre leur domicile dans le sens de l'épreuve.

Article 8 :

Il appartient aux organisateurs de solliciter auprès des autorités compétentes les arrêtés de police nécessaires à l'organisation de l'épreuve (coupure de route, arrêt de circulation, interdiction de stationnement, mise en place de restrictions particulières).

.../...

Article 9 :

Indépendamment des mesures édictées par le présent arrêté, l'organisateur devra immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires qui seraient prescrites d'urgence par les services compétents dans l'intérêt de la sécurité publique. L'organisateur devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer l'assistance sanitaire pendant le déroulement de l'épreuve.

Article 10 :

Le jet de journaux, prospectus, imprimés, échantillons soit par les concurrents soit par leurs accompagnateurs sera expressément interdit. Conformément aux dispositions des articles R.418.2 à R.418.7 du code de la route, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tout autre équipement lié à la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, trottoirs, chaussées et, d'une manière générale, sur tous les ouvrages situés dans l'emprise du domaine public ou surplombant celui-ci. L'inobservation des prescriptions ci-dessus sera passible de l'application des sanctions prévues par l'article R.418.9 du code de la route.

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de façon réglementaire (emploi de peinture blanche interdite) conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 30 octobre 1973. Les marquages seront de couleur jaune et devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur 24 heures après l'épreuve.

Article 11 :

Toute mesure devra être prise par l'organisateur durant la manifestation pour ne pas dépasser la limite admissible d'émergence sonore, conformément aux prescriptions du code de la santé publique.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 41.2017.07.12.006 du 12 juillet 2017 relatif aux bruits de voisinage s'appliquent entièrement à l'ensemble de la manifestation. Toutes les dispositions d'ordre organisationnel ou pratique devront être prises par l'organisateur pour respecter la tranquillité du voisinage durant la manifestation.

La sonorisation de la voie publique est autorisée pendant la durée de la manifestation.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas être exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB(A).

Article 12 :

La responsabilité civile de l'État, des départements, des communes et de leurs représentants est expressément dérogée en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes (y compris celles participant au service d'ordre) ou aux biens, par le fait soit de l'épreuve ou des essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve. L'organisateur supportera ces mêmes risques et sera assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

Article 13 :

La présente autorisation est accordée sans préjudice des pouvoirs de police du maire de la commune concernée qui pourra, à tout moment, interdire le déroulement de l'épreuve, s'il constate que la sécurité des coureurs, des spectateurs ou autres usagers de la route, n'est pas ou n'est plus assurée, ou que l'organisateur ne respecte pas ou ne fait pas respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les consignes de sécurité décrites en annexe. Les agents de l'État présents, effectuant les mêmes constatations, nonobstant l'avis du maire, informeront l'autorité préfectorale de permanence (Numéro de téléphone de la Préfecture : n° 02.54.70.41.41) qui pourra décider l'interdiction ou l'interruption de l'épreuve.

Article 14 :

La présente autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

.../...

Article 15 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 16 :

L'organisateur devra, dans le mois qui suit la manifestation, rendre compte à la préfecture du déroulement de l'épreuve (nombre de participants, incidents, interventions sanitaires, blessés, intervention des pompiers...).

Article 17 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet, M. le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de Loir-et-Cher et MM. les maires de COUR-CHEVERNY et TOUR-EN-SOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur : M. Raphaël BEAUGILLET – 1 place de la République – 41700 COUR-CHEVERNY, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

et adressé pour information à :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Médecin chef du SAMU – SMUR,
- M. le Chef du bureau de la sécurité civile et de l'ordre public à la préfecture.

BLOIS, le

Le Préfet,

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Loir-et-Cher,
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX.
- Le recours hiérarchique, exercé à la suite du recours gracieux, ne suspend pas le délai du recours contentieux.

PREF 41

41-2017-09-12-003

Arrêté portant le renouvellement de l'habilitation funéraire
de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales à
VINEUIL

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation

ARRÊTÉ N° 41-2017-09-

**Portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement PFG – Pompes Funèbres Générales à VINEUIL**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 modifiant l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG - Pompes Funèbres Générales, sis 8 Grande Rue à VINEUIL ;

VU la demande formulée le 6 juin 2017 et complétée le 11 août 2017 par Mme Jasmine HAJDAREVIC, Directrice du Secteur Opérationnel, visant à obtenir le renouvellement de son habilitation funéraire ;

Considérant l'ensemble des pièces du dossier conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'établissement PFG – Pompes Funèbres Générales susvisé, sis 8 Grande Rue à VINEUIL, exploité par Madame Jasmine HAJDAREVIC, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant mise en bière,
- ⇒ transport de corps après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs,
- ⇒ fourniture des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, crémations, inhumations, exhumations.

.../...

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.41.174.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans** à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-15-007 du 15 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 5 : Les véhicules de transport de corps avant mise en bière et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus, et en tout état de cause, dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

BLOIS, le 12 SEP. 2017
Pour le Préfet,
Le Directeur/délégué,
Nicolas GRENIER

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

PREF 41

41-2017-08-24-005

Arrêté portant modification du périmètre et des statuts du
syndicat mixte du Pays Beauce Val de Loire

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

ARRETE n°

**Portant modification du périmètre et des statuts
du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 1997 modifié, portant création du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Julien LE GOFF, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Hervé JONATHAN, secrétaire général de la préfecture de Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle d'Oucques La Nouvelle, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2016 portant création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, issue de la fusion des communautés de communes de la Beauce Oratorienne, du Val des Mauves, du val d'Ardoux et du canton de Beaugency ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres du Val de Loire du 9 février 2017 demandant son retrait du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain, demandant leur retrait du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire ;

Vu la délibération du comité du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire du 3 avril 2017 :

- acceptant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain,
- décidant de modifier les articles 1, 5, 6 et 12 des statuts ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de Loir-et-Cher du 20 juin 2017 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain et la modification des articles 1, 5, 6 et 12 des statuts du syndicat mixte ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Beauce Val de Loire du 29 juin 2017 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain et la modification des articles 1, 5, 6 et 12 des statuts du syndicat mixte ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois, Villermain et la modification des articles 1, 5, 6 et 12 des statuts du syndicat mixte ;

Vu l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Concriers, Cour-sur-Loire, Josnes, Le Plessis-l'Echelle, Lestiu, et Saint-Léonard-en-Beauce, en l'absence de délibération dans les délais impartis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018 la communauté de communes des Terres du Val de Loire est devenue membre, de plein droit, du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire pour une partie de son périmètre correspondant à l'ancienne communauté de communes de la Beauce Oratorienne ;

Considérant que la commune d'Oucques la Nouvelle est membre, de plein droit, du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire pour la totalité de son périmètre ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée, visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées,

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures du Loir-et-Cher et du Loiret,

A R R E T E N T

ARTICLE 1er : Consécutivement au retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire et des communes de Beauce La Romaine, Binas, Charsonville, Epieds-en-Beauce, Saint-Laurent-des-Bois et Villermain, l'article 1er des statuts du syndicat mixte du Pays Beauce - Val de Loire est modifié comme suit :

« - En application des articles L 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte du Pays Beauce - Val de Loire ».

Le syndicat mixte est constitué :

- du Conseil départemental de Loir-et-Cher,
- de la communauté de communes Beauce Val de Loire,
- des communes d'Autainville, Avaray, Boisseau, Briou, Conan, Concriers, Cour-sur-Loire, Courbouzon, Epiais, Josnes, La Chapelle-St-Martin, La Madeleine-Villefrouin, Le Plessis-l'Echelle, Lestiu, Lorges, Marchenoir, Maves, Mer, Muides-sur-Loire, Mulsans, Oucques La Nouvelle, Rhodon, Roches, St Léonard-en-Beauce, Seris, Suèvres, Talcy, Vievy-le-Rayé-La-Bosse-Ecoman, Villeneuve-Frouville, Villexanton ».

ARTICLE 2 : L'article 5 des statuts du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire est modifié comme suit :

« Le comité syndical est constitué de 37 membres (titulaires) ainsi répartis :

- 2 délégués titulaires du Département par canton ayant au moins une commune adhérente,
- 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par commune/commune déléguée,
- 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par communauté de communes.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue ».

ARTICLE 3 : L'article 6 des statuts du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire est modifié comme suit :

« Le Comité élit parmi ses membres, un Bureau composé de 11 membres dont 1 Président, 3 vice-Présidents et 7 membres ».

ARTICLE 4 : L'article 12 des statuts du syndicat mixte du Pays Beauce -Val de Loire est modifié comme suit :

« Les dépenses restant à la charge du syndicat seront réparties conformément aux règles suivantes :

- Communes et Communautés de Communes : la contribution annuelle pourra être demandée, en cas de besoin, en fonction des projets prévus dans l'année par le Pays. La participation annuelle sera calculée sous forme de cotisation au prorata de leur population servant au calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement. Dans le cas de communes membres d'une communauté de communes, la contribution sera répartie selon un facteur 4/10° pour les communes et 6/10° pour la communauté de communes.

- Département : la contribution annuelle sera égale à 25 % des dépenses totales de fonctionnement et plafonnée à 26 678,58 € ».

ARTICLE 5 : Les statuts modifiés du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire sont joints en annexe.

ARTICLE 6 : Les secrétaires généraux des Préfectures du Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte du Pays Beauce – Val de Loire, le président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, le président de la communauté de communes Beauce Val de Loire et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressée à :

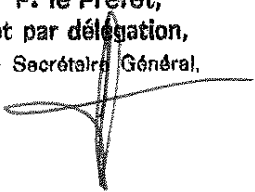
- M. le sous-préfet de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le **24 AOUT 2017**

M. le Préfet du Loiret,
~~P. le Préfet,~~
et par délégation
le Secrétaire Général


Hervé JONATHAN

Le Préfet du Loir-et-Cher,
P. le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Général,


Julien LE GOFF

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

1
2
3
4
5

Le Préfet de la Région Centre,
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Le Préfet de la Région Normandie,
Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Le Préfet de la Région Bretagne,
Le Préfet de la Région Occitanie,
Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Préfet de la Région Grand Est,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France,
Le Préfet de la Région Île-de-France,
Le Préfet de la Région Normandie,
Le Préfet de la Région Pays de la Loire,
Le Préfet de la Région Bretagne,
Le Préfet de la Région Occitanie,
Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Le Préfet de la Région Grand Est,
Le Préfet de la Région Hauts-de-France,

PREF 41

41-2017-09-11-002

Arrêté prolongeant d'une semaine l'enquête publique sur le
projet de parc éolien JPEE à Epuisay



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

Portant prolongation de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation, concernant un projet de parc éolien, formulée par le directeur de la société JP Énergie Environnement sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment le Chapitre III du Titre II du Livre I (parties législative et réglementaire) et le Chapitre II du Titre Ier du Livre V (partie réglementaire) ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n°2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande présentée le 23 décembre 2016 par la société JP Énergie Environnement afin d'obtenir l'autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY ;

Vu les plans et autres pièces réglementaires annexés à la demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'unité départementale de la DREAL en date du 29 mai 2017 constatant la recevabilité du dossier susvisé ;

Vu la décision du président du tribunal administratif en date du 14 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-006 du 7 juillet 2017, portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société JP Énergie Environnement en vue d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY ;

Considérant la décision de Monsieur Yves CORBEL, commissaire enquêteur de prolonger l'enquête publique jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 inclus afin de garantir la bonne information du public ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par la société JP Énergie Environnement en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune d'ÉPUISAY, fera l'objet d'une prolongation d'enquête publique jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 inclus dans la commune d'ÉPUISAY .

Article 2

L'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-006 en date du 7 juillet 2017 portant ouverture de l'enquête publique unique relative à la demande d'autorisation formulée par la société JP Énergie Environnement demeurent applicables à l'exception de celles modifiées par le présent arrêté.

Article 3

En complément des permanences mentionnées à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°41-2017-07-07-006 en date du 7 juillet 2017, le commissaire enquêteur assurera la permanence supplémentaire suivante :

– le mercredi 27 septembre 2017 de 13h30 à 18h00.

Article 4

Un avis de prolongation d'enquête destiné à l'information du public sera publié en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux locaux différents.

Cet avis sera publié par voie d'affiche avant la date initiale de clôture de l'enquête publique – prévue le mercredi 20 septembre 2017 – et durant toute la durée de celle-ci, soit jusqu'au mercredi 27 septembre 2017 aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs dans la commune d'ÉPUISAY, ainsi que dans les communes suivantes : SAVIGNY-SUR-BRAYE, FORTAN, LUNAY, MAZANGÉ, AZÉ, DANZÉ, SARGÉ-SUR-BRAYE, LE TEMPLE et BEAUCHÊNE ;

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par une attestation des maires des communes désignées, ci-dessus, et par un exemplaire des journaux contenant l'insertion précitée.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, le même avis sera affiché par le responsable du projet sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches devront être visibles et lisibles de là où, s'il y a lieu des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Cet avis sera publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher (www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Article 6

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'ÉPUISSAY,
- Monsieur le Maire de la commune de SAVIGNY-SUR-BRAYE,
- Monsieur le Maire de la commune de FORTAN,
- Monsieur le Maire de la commune de LUNAY,
- Monsieur le Maire de la commune d'AZÉ,
- Monsieur le Maire de la commune de DANZÉ,
- Monsieur le Maire de la commune de SARGÉ-SUR-BRAYE,
- Monsieur le Maire de la commune du TEMPLE,
- Monsieur le Maire de la commune de BEAUCHÊNE,
- Monsieur le Maire de la commune de MAZANGÉ,
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Territoires Vendômois,
- Monsieur le commissaire-enquêteur,
- Monsieur le Président du tribunal administratif d'ORLÉANS,
- Monsieur le Sous-préfet de VENDÔME.

Article 8

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire d'ÉPUISSAY, Monsieur le Maire de SAVIGNY-SUR-BRAYE, Monsieur le Maire de FORTAN, Monsieur le Maire de LUNAY, Monsieur le Maire d'AZÉ, Monsieur le Maire de DANZÉ, Monsieur le Maire de SARGÉ-SUR-BRAYE, Monsieur le Maire du TEMPLE, Monsieur le Maire de BEAUCHÊNE, Monsieur le Maire de MAZANGÉ et Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **11 SEP. 2017**



Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Julien LE GOFF

PREF 41

41-2017-09-01-001

Auto Ecole MAURY 1

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S.U. « MAURY » - 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S.U.« MAURY » - 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2017, complétée le 3 juillet 2017, par Madame Laëticia HUCHET, Présidente de la S.A.S.U. « MAURY », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE MAURY » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laëticia HUCHET, Présidente de la S.A.S.U. « MAURY », est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE MAURY » situé 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2017.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Laëtitia HUCHET – 8 rue des Jardins – 41000 Villebarou.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\Auto Ecole MAURY_1.odt

PREF 41

41-2017-09-01-002

Auto Ecole MAURY 2

*Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S.U.« MAURY » - 6 boulevard de France à Vendôme*

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle Réglementation
Service des Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement,
à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
S.A.S.U.« MAURY » - 6 boulevard de France à Vendôme**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à R. 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} juin 2017, complétée le 3 juillet 2017, par Madame Laëticia HUCHET, Présidente de la S.A.S.U. « MAURY », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 6 boulevard de France à Vendôme (41100) sous l'enseigne commerciale « AUTO ECOLE MAURY » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 2 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} – Madame Laëticia HUCHET, Présidente de la S.A.S.U. « MAURY », est autorisée à exploiter sous le n° E 17 041 0009 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne « AUTO ECOLE MAURY » situé 6 boulevard de France à Vendôme (41100).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} septembre 2017.
Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B/B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

.../...

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitante des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 11 – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Laëtitia HUCHET – 8 rue des Jardins – 41000 Villebarou.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

A Blois, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la république – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\agréments\Auto Ecole MAURY_2.odt

PREF 41

41-2017-09-01-003

cessation AE P Maury 1

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012340-0009 du 5 décembre 2012 autorisant Monsieur Pascal MAURY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE P. MAURY » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 présentée par Monsieur Pascal MAURY le 11 août 2017, conformément au 3^o alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2012340-0009 du 5 décembre 2012 autorisant Monsieur Pascal MAURY à exploiter sous le numéro E 07 041 0252 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 36 avenue Gérard Yvon à Vendôme (41100) est abrogé à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017.

.../...

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Soit les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”, soit remis à son successeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Pascal MAURY, 401 rue des Champlés – 41100 Vendôme.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE P Maury_1.odt

PREF 41

41-2017-09-01-004

cessation AE P Maury 2

*Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite,
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 6 boulevard de France à Vendôme*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Pôle réglementation
Section Auto-écoles
Affaire suivie par M. Triquenot

Service	Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
N°	
Date de signature	

Arrêté portant cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière « AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 6 boulevard de France à Vendôme

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-5 ;

VU l'arrêté ministériel n° EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016 autorisant Monsieur Pascal MAURY à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sis 6 boulevard de France à Vendôme (41100) sous l'enseigne « AUTO-ECOLE P. MAURY » ;

Considérant la déclaration de cessation d'activité à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017 présentée par Monsieur Pascal MAURY le 11 août 2017, conformément au 3^o alinéa de l'article 12 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 41-2016-09-21-002 du 21 septembre 2016 autorisant Monsieur Pascal MAURY à exploiter sous le numéro E 04 041 0121 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ECOLE P. MAURY » sis 6 boulevard de France à Vendôme (41100) est abrogé à compter du vendredi 1^{er} septembre 2017.

.../...

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE P Maury_2.odt

Article 2 : L'exploitant est tenu le jour de la notification du présent arrêté de fournir un inventaire des demandes de permis de conduire (cerfa 02) et des livrets d'apprentissage en sa possession en précisant les noms, prénoms et dates de naissance des élèves et les Numéros d'Enregistrement Préfectoral Harmonisé (NEPH) des dossiers concernés.

Article 3 : Soit les cerfas 02 et les livrets d'apprentissage des élèves inscrits dans l'établissement devront leur être restitué dans le délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté. Les documents précités devront être adressés avec avis de réception ou remis en mains propres contre signature d'un avis de réception daté et rédigé comme suit : “ Je, soussigné, (nom, prénom de l'élève), né le (date de naissance de l'élève), à (lieu de naissance de l'élève), reconnait que l'établissement (nom) de (nom de la commune) m'a restitué, ce jour, mon cerfa 02 et mon livret d'apprentissage ”, soit remis à son successeur.

Article 4 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement.

Article 5 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Sous-Préfecture de Vendôme.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Monsieur Pascal MAURY, 401 rue des Champlés – 41100 Vendôme.
- ✓ Madame la Déléguée à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Fait à Blois, le

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit 'un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République – 41 006 BLOIS Cedex
- soit 'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75008 PARIS Cedex
- soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

F:\Route\Auto-écoles\Arrêtés\cessation d'activité\cessation AE P Maury_2.odt

PREFECTURE - BCL

41-2017-09-08-005

20170911114956846

*arrêté portant transfert de gestion comptable et financière de l'EHPAD de Bracieux à la pairie
départementale de Loir-et-Cher*



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Bracieux à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

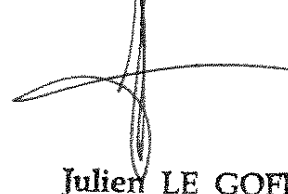
ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Bracieux (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Bracieux, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de Bracieux, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 septembre 2017

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

PREFECTURE - BCL

41-2017-09-08-006

20170911115003438

*arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Contres à la paierie
départementale de Loir-et-Cher*



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Contres à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Contres (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Contres, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de Contres, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 septembre 2017

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Julien LE GOFF

PREFECTURE - BCL

41-2017-09-08-007

20170911115008784

*arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Saint-Laurent-Nouan
à la paierie départementale de Loir-et-Cher*



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Saint-Laurent-Nouan à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Saint-Laurent-Nouan (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Bracieux, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Blois, le Président de l'EHPAD de Saint-Laurent-Nouan, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 septembre 2017

P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien LE GOFF

PREFECTURE - BCL

41-2017-09-08-008

20170911115013362

arrêté portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Savigny-sur-Braye à la paierie départementale de Loir-et-Cher



PREFECTURE DE LOIR ET CHER

ARRETE PREFECTORAL n°

portant transfert de la gestion comptable et financière de l'EHPAD de Savigny-sur-Braye à la Paierie départementale de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 315-16 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés ministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie ; et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie chargé du budget ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M Christian LE BUHAN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE, préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'EHPAD de Savigny-sur-Braye (Établissement d'Hébergement pour Personnes Âgées Dépendantes) actuellement assurée par la trésorerie de Montoire-Savigny, est transférée à la Paierie départementale de Loir-et-Cher à compter du 1er janvier 2018.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme, le Président de l'EHPAD de Savigny-sur-Braye, le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 8 septembre 2017

**P. le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Julien LE GOFF

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2017-08-31-002

Arrêté portant approbation du projet de création de la
déviation de la liaison aérienne Montrichard - Seigy par
une liaison souterraine à 90 KV autour du ZOOPARC de
BEAUVAL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LE LOIR-ET-CHER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Service Evaluation, Energie, Valorisation de la Connaissance

Département Energie, Air, Climat

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CRÉATION DE LA DÉVIATION DE
LA LIAISON AÉRIENNE MONTRICHARD-SEIGY PAR UNE LIAISON SOUTERRAINE À
90 KV AUTOUR DU ZOOPARC DE BEAUVAL**

COMMUNES : SAINT-AIGNAN-SUR-CHER, SEIGY

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'énergie et notamment les articles R.323-26 et R.323-27 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature du préfet de Loir-et-Cher à Monsieur Christophe CHASSANDE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, du 16 juin 2017 ainsi que l'arrêté de délégation de signature du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire du 20 juin 2017 ;

Vu la demande présentée le 21 juillet 2017, par RTE visant à obtenir l'approbation de la création de la déviation de la liaison MONTRICHARD - SEIGY par une liaison souterraine à 90 kV autour du zooparc de Beauval sur les communes de Saint-Aignan-sur-Cher et Seigy ;

Vu tels qu'ils sont indiqués en annexe, les avis obtenus dans le cadre de la consultation réglementaire des maires et des services concernés ouverte le 21 juillet 2017 ;

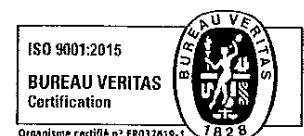
Vu les engagements de RTE pris au cours de la procédure ;

Considérant que les conditions réglementaires de délivrance de l'approbation du projet de travaux sont réunies ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le projet de création de la déviation de la liaison MONTRICHARD - SEIGY par une liaison souterraine à 90 kV autour du zooparc de Beauval sur les communes de Saint-Aignan-sur-Cher et Seigy est approuvé.

ADRESSE POSTALE : 5, avenue Buffon - CS 96407
45064 ORLEANS Cedex 2
Tél. : 02 36 17 41 41 - Fax : 02 36 17 41 01
<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



À charge pour RTE de se conformer :

- aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur,
- aux prescriptions émises par la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 2 août 2017,
- aux règlements de voirie.

La présente approbation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme.

Article 2 : Le contrôle technique prévu à l'article R.323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage. RTE adresse au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, un exemplaire du compte rendu des contrôles effectués.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à RTE.

Article 4 : La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans le délai de 2 mois suivant sa publication, son affichage ou sa notification à RTE.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le Maire de Saint-Aignan-sur-Cher et le Maire de Seigy sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et affiché deux mois en mairies de Saint-Aignan-sur-Cher et de Seigy.

Orléans, le **31 AOUT 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du Département Énergie,
Air, Climat



Olivier GREINER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PROJET DE CRÉATION DE LA
DÉVIATION DE LA LIAISON AERIENNE MONTRICHARD-SEIGY PAR UNE LIAISON
SOUTERRAINE À 90 KV AUTOUR DU ZOOPARC DE BEAUVAL**

Une consultation des maires et des services concernés par le projet a été ouverte par la DREAL Centre-Val de Loire le 21 juillet 2017. Conformément à l'article R. 323-27 du code de l'énergie, les services ont disposé d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations. Les avis non parvenus dans ce délai sont réputés donnés.

Les services n'ayant pas émis d'avis ou ayant émis un avis favorable sont les suivants :

- Mairie de Saint-Aignan-sur-Cher,
- Mairie de Seigy,
- Communauté de Communes Val de Cher Controis,
- Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- ENEDIS,
- Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher,
- VEOLIA EAU OUEST,
- SAUR GRAND OUEST,
- ORANGE,
- GRDF,
- Commandement de l'armée de Terre Nord-Ouest,
- Direction Générale de l'Aviation Civile,
- Zoo de Beauval.

Les observations reçues et les réponses apportées par RTE sont reprises dans le tableau ci-après :

Observations	Suites données
<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles</p> <p>Avis du 2 août 2017</p> <p>La Direction Régionale des Affaires Culturelles fait savoir que le dossier ne donnera pas lieu à prescriptions archéologiques en application de l'article L.522-2 du code du patrimoine. La DRAC rappelle toutefois que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.</p>	<p>Avis transmis le 16 août 2017 au maître d'ouvrage.</p> <p>Par courriel du 29 août 2017, RTE prend note que la Direction Régionale des Affaires Culturelles ne sollicitera pas la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux. Cependant si au cours des travaux, des vestiges archéologiques étaient découverts, RTE arrêterait le chantier et préviendrait immédiatement la (les) mairie(s) et le Service Régional d'Archéologie comme prévu par le code du patrimoine.</p>



sous préfecture de Vendôme

41-2017-09-13-001

arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection
municipale partielle intégrale de AZE des 12 et 19
novembre 2017

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

ARRÊTÉ

n°

**portant convocation des électeurs et
fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature
pour l'élection municipale partielle intégrale de AZE
des 12 et 19 novembre 2017**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-4, L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15 ;

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251 et L.260 à L.270, R. 25-1, R. 127-1 à R. 128-4 ;

Vu les quatre démissions de conseillers municipaux, devenues définitives dès leur signification au maire de Azé ;

VU la lettre datée du 03 août 2017, par laquelle M. Morillon a fait part de son souhait de mettre fin à ses fonctions de maire et de conseiller municipal, acceptée le 18 août 2017 ;

CONSIDERANT qu'à la date du 18 août 2017, le conseil municipal de Azé a perdu le tiers de ses membres et que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal de la commune de Azé et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme,

A R R Ê T É

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Azé sont appelés à élire le dimanche 12 novembre 2017 et, en cas de second tour, le dimanche 19 novembre 2017, 15 conseillers municipaux et 1 conseiller communautaire.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtée au 28 février 2017, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 07 novembre 2017.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. Elles seront reçues en sous-préfecture, aux jours d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 09 octobre 2017 au mercredi 11 octobre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 12 octobre 2017 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 13 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 14 novembre 2017 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R.127-2 du code électoral).

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir. En application de l'article L. 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

La déclaration de candidature de la liste doit être composée comme suit :

- La déclaration du responsable de la liste effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA doit comporter les mentions suivantes :
 - l'identité du responsable de la liste (nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance) et son domicile ;
 - l'intitulé de la liste et l'étiquette politique déclarée de la liste ;
 - la signature manuscrite du responsable.
- La déclaration de candidature de chaque membre de la liste (effectuée obligatoirement sur un imprimé CERFA) doit contenir les mentions suivantes :
 - la désignation de la commune dans laquelle il est fait acte de candidature ;
 - le titre de la liste présentée : afin qu'il n'existe pas de confusion possible pour les électeurs dans l'identification des listes, chaque liste doit se présenter sous une dénomination qui lui est propre. Une liste modifiée dans sa composition en vue du second tour peut également modifier son titre. En revanche, le titre d'une liste doit demeurer inchangé si celle-ci se présente au second tour dans la même composition qu'au premier ;
 - les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile. Il indique également sa profession, dont il précise l'intitulé et la catégorie socio-professionnelle (CSP) correspondante. Si le candidat est un ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France qui ne possède pas la nationalité française, il indique sa nationalité ;
 - le nom figurant sur le bulletin de vote qui peut être le nom de naissance ou le nom d'usage.
 - l'étiquette politique déclarée du candidat : le candidat est libre du choix de son étiquette qui traduit ses orientations politiques. Ainsi, il peut déclarer, s'il le souhaite, une étiquette différente de celle de la liste sur laquelle il se présente. Il peut également choisir de se déclarer « sans étiquette » ;

- l'indication éventuelle d'une candidature au mandat de conseiller communautaire ;
- le mandat confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne désignée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste pour le premier et le second tour ;
- la signature du candidat : elle permet d'attester de son consentement à figurer sur la liste. Tout consentement obtenu par fraude entraîne l'annulation de l'élection du candidat concerné. Une déclaration de candidature sur laquelle la signature est photocopiée n'est pas recevable. Cette signature n'est pas exigée pour le second tour de scrutin lorsqu'il n'y a pas de modification de la composition de la liste ;

- Le ou les documents attestant de la capacité électorale de chaque candidat et de son attache avec la commune. Ces pièces sont à fournir pour le premier tour de scrutin uniquement;
- La liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat et en précisant pour chacun d'entre eux s'ils sont candidats aux sièges de conseillers communautaires ;
- La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, dans l'ordre de présentation, en indiquant, après leur numéro de position, les nom, prénom et sexe de chaque candidat. Pour mémoire la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté d'un candidat supplémentaire, soit pour Azé 1 candidat.

Si le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, il doit également joindre une déclaration certifiant qu'il n'est pas déchu du droit d'éligibilité dans l'Etat dont il a la nationalité.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 30 octobre 2017 à zéro heure et close le samedi 11 novembre 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 13 novembre 2017 à zéro heure et close le samedi 18 novembre 2017 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en sous-préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au 2nd tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux (article L.241 du code électoral), elles doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

Aux termes des articles L.242 et L.243 du code électoral, sont remboursés, aux listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à l'un des deux tours de scrutin, les frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches.

Article 7 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Il lui est attribué un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi le cas échéant à l'entier supérieur. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sous réserve qu'elles aient obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture ou à la sous-préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges de conseiller communautaire à pourvoir

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, ce siège est pourvu par le candidat supplémentaire mentionné au 1^o du I de l'article L. 273-9.

Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire. Toutefois, lorsque la commune ne dispose que d'un siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L 54 à L 68 et R 42 à R 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L. 247- 2^{ème} alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune de Azé dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Sous-Préfet de Vendôme et Madame le premier adjoint de Azé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vendôme, le 13 SEP. 2017

Le Sous-Préfet,



André PIERRE-LOUIS